ANFA

ASSOCIATION NATIONALE DE FORESTERIE AUTOCHTONE
www.nafaforestry.org

TROISIÈME RAPPORT

AU SUJET DES TENURES FORESTIÈRES CONCÉDÉES AUX AUTOCHTONES AU CANADA 2015

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE 5
INTRODUCTION 6
SYSTÈMES DE TENURE FORESTIÈRE PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX 7
Terre-Neuve et Labrador 8
- Terrain forestier 8
- Mode de tenures forestières 8
- Permis pour le bois de la Couronne 8
- Accord sur la vente du bois 8
- Permis de coupe 9
- Sommaire de l'allocation de tenures forestières à Terre-Neuve et au Labrador 9

Nouvelle-Écosse 10
- Terrains forestiers 10
- Modes de tenures 10
- Permis et accords de gestion 10
- Accord sur l'utilisation des forêts 10
- Permis de coupe 10
- Sommaire de l'allocation de tenures forestières en Nouvelle-Écosse 11

Île-du-Prince-Édouard 12
- Terrains forestiers 12
- Sommaire de l'allocation de tenures forestières à l'Île-du-Prince-Édouard 12

Nouveau-Brunwick 13
- Terrains forestiers 13
- Modes de tenures 13
- Permis pour le bois de la Couronne 13
- Sous-permis pour le bois de la Couronne 13
- Accord spécial sur le bois d'œuvre avec les Premières nations 13
- Permis de coupe de la Couronne 14
- Sommaire de l'allocation de tenures forestières au Nouveau-Brunswick 14

Québec 15
- Terrains forestiers 15
- Nouveau règlement sur les tenures 15
- Garantie d'approvisionnement (GA) 15
- Permis de foresterie 16
- Sommaire de l'allocation de tenures forestières au Québec 16

Ontario 17
Introduction de nouveaux modes de tenures 17
Permis d'aménagement forestier durable 17
Permis d'exploitation des ressources forestières 17
Ententes d'approvisionnement en bois 17
Modernisation de la tenure forestière 18
Société locale de gestion forestière 18
Permis améliorés d'aménagement forestier durable 18
Sommaire de l'allocation de tenures forestières en Ontario 20
Manitoba 21
Modes de tenures 21
Licence de gestion forestière 21
Contrat de vente de bois 21
Permis de coupe de bois 22
Sommaire de l'allocation de tenures forestières au Manitoba 22
Saskatchewan 23
Modes de tenures 23
Accord d'aménagement forestier 23
Licence d'approvisionnement à durée déterminée 23
Permis de récolte de produits forestiers 23
Sommaire de l'allocation des tenures forestières en Sakatchewan 24
Alberta 25
Terrains forestiers 25
Modes de tenures 25
Accords d'aménagement forestier 25
Quota de bois 25
Permis de coupe 26
Sommaire de l'allocation de tenures forestières en Alberta 27
Colombie-Britannique 28
Terrains forestiers 28
Modes de tenures 28
Licence de propriété forestière de production 28
Permis d'exploitation des forêts 28
Permis de vente de bois 28

Permis d'exploitation de boisés 28
Entente de foresterie communautaire 29
Permis de récupération communautaire 29
Permis pour couper 29
Permis d'usage libre 30
Permis d'arbres de Noël 30
Permis de construction de chemin 30
Permis d'exploitation de boisés des Premières nations 30
Sommaire de l'allocation de tenures forestières en Colombie-Britannique 31
Territoires du Nord-Est 32
Terrains forestiers 32
Modes de tenures 32
Licences de coupe de bois 32
Permis pour couper le bois 32
Permis de coupe du bois gratuits 33
Sommaire des allocations de tenures forestières dans les T-N.O. 33
Yukon 34
Terrains forestiers 34
Sommaire des allocations de tenures forestières au Yukon 34
SOMMAIRE DES ALLOCATIONS DE TENURES ET OBSERVATIONS 35
Observations à l'échelle régionale 36
Changements survenus entre 2003 et 2006 38
Changements survenus entre 2006 et 2013-2014 38
Observations à l'échelle nationale 38
Changements survenus entre 2003 et 2006 38
Changements survenus entre 2006 et 2013-2014 38
DISCUSSION 39
Résultats 40
Accords sur les revendications trerritoriales 40
Réformes des tenures 40
Nouveaux partenariats d'affaires 41
La tenure comme indicateur du potentiel de marché 42
Enjeux de la méthodologie 42
Accès aux données 42
Répartition des données sur les tenures 42
Comparisons prudentes 43
La voie de l'avenir 43

SOMMAIRE

En tant que premier secteur économique réunissant des membres des nations autochtones et non autochtones, la foresterie occupe une place spéciale dans l'histoire, les cœurs et l'esprit de nombreux Canadiens et Canadiennes. Au tout début, par le biais du commerce de biens européens amenés par les premières goélettes de l'époque précoloniale en échange de bois de réparation et de bois de chauffage, la forêt avait fait se rencontrer des Peuples, des marchés économiques et des visions du monde différents. Cette fonction du secteur forestier reste d'actualité sous sa forme moderne. Cette brève reconnaissance de l'importante toile de fond contextuelle faite, le présent rapport fournit une mise à jour technique d'un aspect essentiel du mode d'exploitation forestière en émergence : la tenure concédée aux Premières nations. Nous avons, par ailleurs, recueilli et commenté les données sur les tenures examinées sur une courte période de notre ère, soit, globalement, la décennie 2003-2013. Ces données nous révèlent que les Premières nations se réapproprient très rapidement la responsabilité de l'aménagement forestier.

Débordant le cadre de notre ensemble de données, notre retour sur l'histoire des tenures commence en 1982 avec la Bande Tl'azt'en Nation de la Colombie-Britannique. Sous la direction du Chef Ed John, cette Bande a obtenu la gestion de la concession de ferme forestière 42, qui couvre une superficie de 54 000 hectares de forêt avec une possibilité annuelle de coupe (PAC) de 125 000 mètres cubes. À partir de ce succès, des centaines d'autres Premières nations dans tout le pays ont commencé à demander l'octroi de tenures forestières. Ainsi, en 2003, les Autochtones détenaient une PAC de plus de 7 982 990 m^3. En 2006, ce chiffre est passé à 11 685 474 m^3. La tendance s'est confirmée avec, en 2013, une PAC couvrant des terrains forestiers de 19 199 333 m^3 concédés aux Premières nations. Par notre étude continue du sujet, nous savons maintenant que ce sont là des montants conservateurs, puisque de nombreuses négociations étaient en cours de règlement ou même finalisées au moment de la rédaction du présent rapport (printemps 2015). Ces ententes représentent des millions d'hectares additionnels visés par une PAC autochtone. Reflet des changements survenus dans le paysage forestier, la nation Tl'azt'en gère à présent la forêt communautaire K4B (autrefois appelée concession de la ferme forestière 42), avec le Chef Ed John toujours en poste en qualité de Grand Chef du Sommet des Premières nations, une organisation politique cadre créée en Colombie-Britannique.

Revenant sur les enjeux que représente la tenure, la discussion sur l'activation de cette capacité croissante se pose avec plus d'acuité chez les Premières nations, les gouvernements et les entreprises qui abordent des aspects précis concernant les taux d'utilisation, l'efficacité de la chaîne d'approvisionnement, la transformation de la matière fibreuse, ainsi que l'accès au marché. Les Premières nations et leurs partenaires présentent des solutions novatrices pour satisfaire à ces facteurs économiques toujours d'actualité. Néanmoins, strictement parlant, tout commence par le système de tenure. Ce qui nous ramène au contenu de la présente publication. Dans cette troisième édition, nous avons mis à jour notre précédent rapport sur les tenures concédées aux Premières nations. Aujourd'hui, les peuples autochtones détiennent, collectivement, environ 10,4 % de l'approvisionnement en bois à l'échelle nationale, une augmentation de 7,5 millions de mètres cubes, ou 64 % du volume, par rapport aux chiffres indiqués dans le rapport de 2007, et de 140 % comparativement à notre premier rapport de 2003. Nous espérons que l'histoire que ces chiffres révèlent sauront susciter votre intérêt.

INTRODUCTION

En 2003, l'Association nationale de foresterie autochtone (ANFA) a mené une recherche en vue d'évaluer le niveau d'accès des Premières nations aux forêts de la Couronne. L'intention était d'établir des paramètres permettant de mesurer les futurs progrès. Trois ans plus tard, ANFA a effectué une mise à jour et publié, en 2007, la deuxième édition du présent rapport. Cette troisième édition présente les données comparatives concernant les tenues forestières concédées aux Premières nations, ainsi qu'une analyse situationnelle de la politique forestière par région pour l'année d'exploitation 2013-2014. L'objectif de cette série de rapports est de préciser davantage la notion de tenure concédée aux Autochtones comme indicateur tangible de l'accès au marché.

La notion d'« accès » aux terres forestières de la Couronne a plusieurs significations pour les Premières nations. Le concept englobe l'accès en vue de permettre la continuité et la protection des activités traditionnelles (ou les droits ancestraux et issus de traités) ; l'accès aux produits forestiers ligneux et non ligneux pour soutenir les entreprises commerciales ; et l'accès visant à assurer aux Premières nations une réelle participation dans la planification de la gestion forestière. De nombreux indicateurs différents pourraient être choisis pour mesurer chaque type d'« accès ».

Avant de pouvoir commencer ses travaux de recherche en 2003, ANFA a dû déterminer quel type d'« accès » elle souhaitait étudier et suivre à long terme. Il a été décidé que l'accès à la fibre ligneuse comme possibilité de tenure sûre en vue de soutenir une entreprise commerciale représentait l'option la plus valable pour deux raisons :

1 **Elle permettait de créer un profil de « fibres disponibles » pour les Premières nations au Canada ; et comprendre l'allocation en fibre ligneuse permettrait à ANFA d'évaluer, de comparer et de faire connaître le potentiel commercial des Autochtones pour le secteur forestier mondial.**

2 **Elle permettait d'encourager la recherche longitudinale et le suivi du potentiel des Premières nations au lieu du déficit en la matière. Autrement dit, les données sur la tenure forestière font déjà l'objet d'un contrôle par les gouvernements pour les entités non autochtones en vue de mesurer la performance économique et politique. L'effort additionnel pour définir les tenures forestières concédées aux Premières nations serait donc minimal et déboucherait sur une analyse détaillée des indicateurs de durabilité.**

Le présent rapport est divisé en trois sections principales. La première section offre un aperçu des terres forestières et du système de tenure dans chaque province et territoire (désigné comme région). Elle contient un sommaire des allocations de bois par région et par volume (mètre cube - m^3), y compris la portion d'allocation concédée aux Premières nations. La section suivante fournit les données compilées ainsi que des observations au sujet des tendances émergentes. La dernière section est une discussion sur les facteurs de changements observés à propos des tenures concédées aux Autochtones à l'échelle du pays. Le rapport cerne également les enjeux méthodologiques apparus durant la rédaction du document et conclut par des considérations relatives à la poursuite de la recherche au cours des prochaines années.

SYSTÈMES DE TENURE FORESTIÈRE PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX

TERRAIN FORESTIER

Terre-Neuve possède quelque 5,2 millions d'hectares (46 %) de terrains forestiers, et le Labrador, 18 millions en terrains productifs (ou 62 % du total des terrains). Environ 98 % sont des terres provinciales de la Couronne, 1 % des terres privées et un autre 1 % des terres fédérales. Deux tiers des terres de la Couronne sur l'île de Terre-Neuve ont été cédés à des entreprises de pâtes et papier à l'aide d'un bail de 99 ans en vertu de la *Loi sur la fabrication de pâte et de papier* de 1905 et de la *Loi Bowater* de 1935. Le système juridique de la province traite cette aire de permis de coupe comme propriété privée. Environ 35 %, soit 3,7 millions d'hectares des forêts de la province, sont disponibles pour l'exploitation. L'approvisionnement en bois disponible sur les terrains forestiers de la Couronne et privés était estimé, en 2013, à 1,18 million de mètres cubes.

MODES DE TENURE FORESTIÈRE

La gestion des ressources forestières à Terre-Neuve et au Labrador est régie par la *Forestry Act* (Loi sur les forêts) de 1990 et par les règlements associés. La gestion forestière est pratiquée dans 18 districts de gestion, chaque district étant responsable de l'élaboration d'un plan opérationnel de cinq ans, d'un autre plan d'un an et d'un rapport annuel de l'année précédente. Chaque plan quinquennal est également assujetti à la *Loi sur la protection de l'environnement de la province.*

Outre les exigences en matière de planification, une analyse de l'approvisionnement en bois de la province est effectuée sur une base quinquennale, un élément clé de la Stratégie provinciale pour l'aménagement forestier durable élaborée pour vingt ans. Cette stratégie est une exigence de la Loi sur les forêts et est mise à jour chaque décennie. L'analyse de la ressource ligneuse effectuée en 2011 a établi une possibilité annuelle de coupe (PAC) pour chacun des 18 districts de gestion forestière pour la période 2011-2016. Cette analyse a déterminé la PAC pour une période de planification de 160 ans[1]. Ainsi, selon l'analyse, la possibilité annuelle de coupe pour 2011-2016 est de 1,8 million de mètres cubes.

La *Loi sur les forêts* (Art. 14) établit le droit de coupe du bois sur les terres de la Couronne en émettant trois types de licence, permis ou accord : une licence d'exploitation du bois de la Couronne, un accord sur la vente du bois, ou un permis de coupe. Chaque forme de tenure est décrite ci-dessous.

Licence d'exploitation du bois de la Couronne

Les licences d'exploitation du bois de la Couronne (LEB) offrent le plus grand accès au bois de la Couronne à Terre-Neuve, avec presque 3 millions d'hectares dans le cadre de ce mode de tenure. Ces licences à long terme fondées sur la superficie sont émises par la Couronne pour des durées variables, pouvant aller, en général, jusqu'à quatre-vingt-dix-neuf ans.

L'octroi de ces licences n'est possible qu'à deux conditions :

1. le titulaire de la licence doit posséder ou exploiter une usine de transformation du bois et
2. le titulaire doit avoir passé un Accord d'aménagement forestier de vingt ans avec le ministre. Ces licences sont liées à des paiements annuels de redevances à la Couronne et le titulaire n'a pas la possibilité de renouveler sa licence.

Le précédent rapport sur les tenures (2007) révélait un volume important de terrains forestiers accordés sous ce mode de tenure à Abitibi-Consolidated (965 858 hectares). En 2008, le gouvernement de Terre-Neuve a déposé la *Loi sur les biens et droits d'Abitibi-Consolidated* pour faciliter le retour à la Couronne des droits relatifs à l'utilisation du bois et de l'eau. Toutes les LEB non renouvelables sont arrivées à expiration en 2010. Corner Brook Pulp and Paper Limited (acheté par Kruger en 1984) gère actuellement 1,5 million d'hectares de terrains forestiers dans l'île de Terre-Neuve, dont 760 000 hectares sont des forêts productives.

Accord sur la vente du bois

Cette tenure fondée sur la superficie peut être accordée à une entité qui exploite ou propose d'établir et de faire fonctionner une installation de traitement du bois autre qu'une usine de pâtes et papier, ou qui propose de créer et de gérer une opération forestière. La tenure peut être obtenue par processus d'appel d'offres ou accordée directement par le ministre. L'*Accord sur la vente du bois* est valide pour cinq ans, avec une possibilité d'extension d'un an. Cette tenure n'est assujettie à aucun paiement de redevance.

1 http ://www.nr.gov.nl.ca/nr/forestry/timber/ (en anglais)

Permis de coupe

Les permis de coupe à usage commercial (PCC) autorisent le titulaire à couper et enlever le bois des terres de la Couronne à des fins commerciales, c.-à-d. que le bois peut être vendu ou troqué. Les titulaires d'un PCC n'ont que des droits de coupe et ne sont pas responsables des activités connexes à la gestion des ressources forestières (telles que la protection et le reboisement). Les permis de coupe à usage commercial sont annuels et renouvelables.

Des *permis de coupe à usage domestique* sont requis pour couper et enlever du bois des terres de la Couronne utilisable à des fins personnelles. Le titulaire ne peut vendre ce bois, le troquer ou en faire cadeau.

Annexe 12-E Permis de terrains

En vertu de l'Accord sur une revendication territoriale des Inuits du Labrador, une région identifiée « Annexe 12-E » qui couvre une superficie de quelque 0,8 million d'hectares a été définie. Selon cet accord, les Inuits résidant ordinairement au Labrador, mais à l'extérieur de la ZEIL (zone visée par l'entente avec les Inuits du Labrador) ainsi que ceux résidant dans la ZEIL et sur les terres des Inuits du Labrador peuvent également récolter dans cette zone. Le ministre provincial des Ressources naturelles est responsable de la gestion des activités pour la zone, notamment de l'établissement des niveaux de récolte et des restrictions qui s'appliquent. Des permis provinciaux de coupe sont obligatoires. Ils sont disponibles dans les bureaux provinciaux des Ressources naturelles et sont gratuits pour les Inuits.

Sommaire de l'allocation de tenures forestières à Terre-Neuve et au Labrador

Année	Allocation provinciale (m^3/an)	Allocation aux Premières nations (m^3/an)	%
2003	2 004 800	0	0
2006	2 643 680	15 000	0,6
2013	2 967 970	215 000	7,3

L'Accord intérimaire sur les forêts (2003) entre la nation innue (Labrador) et la province pour une cogestion du District forestier 19 est négocié sur une base annuelle. La possibilité annuelle de coupe est établie présentement à 200 000 m^3. Le gouvernement du Nunatsiavut a une PAC de 15 700 m^3.

TERRAINS FORESTIERS

La Nouvelle-Écosse possède 4,2 millions d'hectares de terrains forestiers. Plus des deux tiers de ces zones forestières, soit 68 %, sont détenus par des intérêts privés. Les forêts provinciales de la Couronne représentent 29 %, et les territoires fédéraux, y compris les 8 000 hectares de terres autochtones placées sous la responsabilité fédérale, forment le reste.

Environ 18 % de tous les terrains forestiers de la Nouvelle-Écosse sont réservés pour un usage non industriel. La plupart des forêts provinciales publiques non réservées, soit 96 %, sont accessibles par un chemin. L'approvisionnement total en bois en provenance des forêts publiques et privées était estimé, en 2013, à 8,3 millions de mètres cubes. De ce volume, 83 %, ou 6,9 millions de mètres cubes, sont estimés provenir de terrains privés.

MODES DE TENURE FORESTIÈRE

Pour la gestion des matières ligneuses, les tenures forestières de la Couronne sous responsabilité provinciale sont réparties en plusieurs catégories. Elles comprennent de grandes tenures à long terme fondées sur la superficie et concédées dans les années 1960, des permis locaux à court terme pour des plus petites entreprises, des accords d'utilisation fondés sur le volume, des baux fonciers et des lettres d'autorisation pour de très petites récoltes. Le système de tenure de la Nouvelle-Écosse est demeuré inchangé depuis le rapport antérieur de ANFA en 2007. Les principaux modes de tenure sont présentés ci-dessous.

Licence et accords de gestion

Il existe deux licences et accords de gestion (LAG) à long terme importants entre les entreprises privées et la Nouvelle-Écosse. Ces deux types d'accords sont fondés sur la superficie et découlent d'une législation spéciale. L'Accord Scott Maritime Pulp and Paper et l'Accord Stora Enso sont les seules LAG en vigueur dans la province. En 2014, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a présenté une loi visant à abroger quatre LAG créées en vertu de la Loi sur l'Accord *Bowater Mersey* (1962), de la Loi sur l'Accord *Halifax Power* and *Pulp Company Limited* (1962), de la Loi *Oxford Lease Purchase* (1960) et de la Loi sur l'Accord *Scott Maritimes Limited Agreement Act* (1965). Lors de la rédaction du présent rapport, la *Northern Pulp Nova Scotia Corporation* était exploitée en vertu de la Loi sur l'Accord *Scott Maritimes Limited,* tandis qu'une négociation était en cours pour la création d'un nouvel accord de licence.

Loi sur l'Accord Stora Forest Industries

L'Accord Stora entre la province de Nouvelle-Écosse et la compagnie (maintenant Stora Enco) a été ratifié en 1960. Le but de cet accord était de placer les terres de la Couronne situées dans la partie Est de la Nouvelle-Écosse sous l'autorité d'une gestion forestière chevronnée afin de générer des avantages économiques accrus pour la province. L'accord comprend une clause pour un moulin à bois et, comme pour l'Accord Scott, n'exclut pas l'usage des terrains sous licence pour d'autres activités. L'accord a une durée de cinquante ans et assigne la pleine responsabilité de gestion, de protection et de reboisement au titulaire.

Accord sur l'utilisation des forêts

L'accord sur l'exploitation des forêts (AEF) est un permis de récolte fondé sur le volume, pouvant être accordé en vertu des dispositions de la *Loi sur les terres domaniales* aux demandeurs qui possèdent (ou sont d'accord pour construire) une installation de transformation du bois dans la province. Le gouvernement est responsable de la gestion forestière, du reboisement et de la protection, bien qu'il puisse partiellement assigner ces responsabilités au titulaire du permis en vertu d'accords particuliers. Les titulaires de permis paient des frais de sylviculture comme part de leurs paiements de droits de coupe. L'accord a une durée maximale de dix ans, renouvelable pour une autre période de dix ans. Depuis 2000, la plupart de ces accords ont été décernés ou ont été prolongés pour une période d'un an seulement. Ces tenures portent sur des superficies beaucoup plus petites que des LAG, bien que la Loi n'indique aucune restriction en la matière pour les tenures visées par un AEF.

Permis de coupe

Le permis de coupe est un permis local à court terme accordant des droits de récolte fondés sur le volume, en vertu de la *Loi sur les terres domaniales,* incluant le bois de chauffage. Ces droits ne sont pas exclusifs : le volume alloué pour la récolte peut chevaucher des volumes alloués à d'autres récolteurs. Ces permis de coupe sont décernés pour des périodes maximales de deux ans et ne peuvent être renouvelés pour

des périodes de plus d'un an. Ce mode de tenure n'est lié à aucune obligation d'installation de transformation du bois. Le gouvernement est responsable de la gestion forestière, du reboisement et de la protection, et le titulaire paie des frais de sylviculture comme part des droits de coupe.

Sommaire de l'allocation de tenures forestières en Nouvelle-Écosse

Année	Allocation provinciale (m^3/an)	Allocation aux Premières nations (m^3/an)	%
2003	1 028 400	0	0
2006	1 063 876	0	0
2013	4 079 000	s/o	s/o

Il n'existe actuellement aucune tenure forestière sur des terres publiques qui ait été concédée aux Premières nations en Nouvelle-Écosse.

TERRAINS FORESTIERS

L'Île-du-Prince-Édouard possède un petit inventaire d'environ 265 000 hectares de terrains forestiers, dont 91 % sont détenus par des intérêts privés. Les forêts provinciales de la Couronne ne représentent que 22 000 hectares ou 8 % du total. Aucun terrain forestier fédéral autochtone n'est inscrit dans l'inventaire. Les terrains forestiers publics de l'Île ne sont pas réservés et sont tous facilement accessibles par un chemin. La récolte totale provenant de forêts privées et publiques était estimée à 460 000 mètres cubes. La plus grande part des récoltes provient de terrains privés, avec 40 000 mètres cubes seulement provenant des forêts de la Couronne[2].

Sommaire de l'allocation de tenures forestières à l'Île-du-Prince-Édouard

Année	Allocation provinciale (m^3/an)	Allocation aux Premières nations (m^3/an)	%
2003	42 000	0	0
2006	42 900	0	0
2013	460 000	s/o	s/o

Dans le cadre de nos travaux de recherche pour le présent rapport, nous n'avons découvert aucune indication de la participation des Premières nations au secteur forestier de l'Î-P-É.

2 Selon la Banque de données nationale sur les forêt (www.nfdp.ccfm.org)

TERRAINS FORESTIERS

La Couronne provinciale détient un peu moins de la moitié (48 %) des 6 millions d'hectares de terrains forestiers du Nouveau-Brunswick. Les propriétaires privés détiennent 3 millions d'hectares, dont 58 % appartiennent à un grand nombre de petits propriétaires de terrain boisé, les 42 % restants étant détenus par de grosses entreprises. Les terrains forestiers autochtones classifiés comme terrains domaniaux représentent seulement 2 000 hectares dans toute la province. Le cumul des autres terrains domaniaux représente 2 % des forêts de la province. La récolte totale provenant des terrains forestiers provinciaux et privés était estimée, pour 2013, à 9,05 millions de mètres cubes.

MODES DE TENURE

L'accès au bois des terres de la Couronne est alloué en vertu du même système de concessions de tenure déjà en place lors la période du rapport précédent. Toutefois, en 2014, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a présenté un nouveau plan d'aménagement forestier établissant un objectif d'approvisionnement en bois de 5,7 millions de mètres cubes, dont une allocation supplémentaire de 30 000 m^3 de résineux aux communautés des Premières nations afin de s'assurer que 5 % de la récolte de bois servent à appuyer les accords de récolte commerciale en cours avec ces communautés.

Permis pour le bois des terres de la Couronne

Le permis pour le bois des terres de la Couronne (PBTC) accorde au titulaire des droits exclusifs de récolte du bois ainsi que le pouvoir d'assigner des sous-licences. Il existe actuellement dix PBTC attribués à de grandes entreprises industrielles du Nouveau-Brunswick. Un PBTC n'est accordé qu'à un demandeur qui possède ou exploite une installation de transformation du bois dans la province, ou qui consent à construire et à faire fonctionner ce type d'installation. Les titulaires de PBTC doivent soumettre un plan industriel, un plan de gestion et un plan d'exploitation. Ils doivent effectuer toutes les activités de reboisement et de protection forestière. Le titulaire est également tenu de rendre disponible à des sous-titulaires de permis un volume précis dans les limites de la zone visée par le permis. La durée d'un PBTC est de 25 ans, renouvelable tous les cinq ans. Ces permis fondés sur la superficie, avec des volumes annuels moyens de 500 000 mètres cubes, sont en général accordés aux grandes entreprises industrielles.

Sous-permis pour le bois des terres de la Couronne

Le sous-permis pour le bois des terres de la Couronne (SPTBC) accorde des droits de récolte pour un volume d'essences particulières et de classe de bois précis, dans les limites des possibilités annuelles de coupe (PAC) assignées à un titulaire important de PBTC. Les SPTBC ne sont accordés qu'à des entreprises possédant des installations de transformation du bois dans la province. Les titulaires des sous-permis s'engagent à maintenir une capacité productive définie de leur installation de transformation, selon un plan industriel. Les titulaires de SPTBC doivent coopérer avec le titulaire d'origine du permis pour la préparation et la révision des plans d'exploitation et de gestion. Les SPTBC varient, en terme de volume annuel, de 400 à 400 000 mètres cubes. Un sous-permis peut être prolongé d'un an à la fin de l'année.

Accord spécial sur le bois d'œuvre avec les Premières nations

En 1998, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a accordé 5 % des possibilités annuelles de coupe des forêts de la Couronne aux Premières nations de la province. Le Nouveau-Brunswick compte quinze Premières nations, chacune ayant accès à une portion de la PAC selon la taille de sa communauté. Chaque communauté doit adhérer à un « accord provisoire de récolte » particulier qui précise le volume maximum de récolte de bois et définit les responsabilités connexes aux coûts d'exploitation. La plupart de ces accords ont une durée de cinq ans. Les permis des Premières nations chevauchent les zones de gestion des PBTC en vigueur, s'intégrant ainsi au plan de gestion des titulaires de ces permis et font partie intégrante de la PAC totale du gouvernement. Chaque Première nation respective est responsable de tous les coûts associés à la récolte du bois et à la construction des chemins. Le titulaire du permis principal est responsable de la protection et du reboisement. La province a distribué de façon égale ces allocations d'accord spécial entre toutes les zones PBTC existantes. Tout le bois récolté en vertu de ces accords doit être vendu aux scieries installées au Nouveau-Brunswick.

Alors que la part des volumes totaux sous permis PBTC allouée aux Premières nations atteint en moyenne 4,5 %, le pourcentage accordé en vertu des accords spéciaux sur le bois varie de 1,8 % à 8,2 % selon les zones de permis individuels. Dans le cadre des accords, les redevances obtenues de

la vente des récoltes sont reversées aux Premières nations. Le ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick fournit également de la formation et des conseils techniques aux équipes forestières de ces communautés.

Permis de coupe de la Couronne

Ces permis sont essentiellement accordés pour la récolte de branches maîtresses en vue d'appuyer l'importante industrie de couronnes de Noël au Nouveau-Brunswick.

Sommaire de l'allocation de tenures forestières au Nouveau-Brunswick

Année	Allocation provinciale (m^3/an)	Allocation aux Premières nations (m^3/an)	%
2003	5 152 310	233 800	4,5
2006	5 429 992	237 097	4,4
2013	5 700 000	285 000	5,0

Les accords spéciaux sur le bois d'œuvre tiennent compte de l'allocation totale de volume aux Premières nations. Ces accords étant basés sur un volume cible de 5 %, on constate une augmentation du volume alloué aux Autochtones par rapport à la PAC de la province.

TERRAINS FORESTIERS

Les terrains forestiers au Québec représentent une zone d'environ 73,4 millions d'hectares. Une bonne partie de cette zone (89 %) est constituée de terres provinciales de la Couronne, les propriétés privées ne représentant que 11 %. Les terres forestières sous juridiction fédérale comptent pour moins de 0,5 %, avec la moitié de ce montant, soit 176 hectares, appartenant aux Autochtones. Dans l'ensemble des terrains forestiers au Québec, environ 1 % est réservé à des usages non industriels. En 2013, la récolte totale en bois provenant des forêts publiques et privées a atteint les 40,71 millions de mètres cubes.

NOUVEAU RÈGLEMENT SUR LES TENURES

Depuis la publication du présent rapport, en 2007, les règlements sur les tenures ont considérablement changé au Québec. Le 1er avril 2013, la province avait adopté des modifications à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (la nouvelle Loi) et autres dispositions législatives pour la mise en vigueur d'un nouveau régime forestier venant remplacer la *Loi sur les forêts* de 1986 (Lois refondues du Québec, c.F-4.1). La nouvelle loi prend de vastes engagements en matière de gestion durable des forêts par l'introduction d'un aménagement écosystémique et d'une gestion régionalisée des ressources forestières (dont des dispositions propres aux communautés) visant à créer et à favoriser un marché libre dans la province pour le bois récolté sur les terres publiques.

Le Bureau de mise en marché des bois, issu également de la nouvelle loi, a été mis en œuvre dans sa totalité en 2013. Il a pour mission principale de vendre 25 % du bois disponible sur les terres publiques de l'ensemble de la province, dans le cadre d'un marché libre. L'objectif est de rendre le bois des forêts publiques du Québec disponible à sa valeur marchande à un large éventail d'acheteurs.

Garantie d'approvisionnement (GA)

La garantie d'approvisionnement (GA) a remplacé le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) précédent. La nouvelle Loi a offert aux actuels titulaires de CAAF la possibilité d'obtenir, au 1er avril 2013, une GAB s'ils en ont fait la demande avant le 1er janvier 2012, afin de maintenir une sécurité d'approvisionnement pour leur moulin à bois. Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) conserve cependant une part des volumes afin de faciliter l'établissement d'un marché libre des bois du Québec et de permettre la création de forêts de proximité.

Une garantie d'approvisionnement donne le droit à un titulaire d'acheter annuellement un volume de bois dans une ou plusieurs régions définies en vue d'approvisionner l'installation pour laquelle une garantie a été accordée (garantie d'une durée de cinq ans). La GA précise la possibilité annuelle de coupe (PAC) par essence ou groupe d'essences pour chaque région définie dans le cadre de l'unité d'aménagement forestier et visée par la garantie. Le volume de bois disponible en vertu d'une GA est calculé sous forme de pourcentage de PAC à laquelle chaque titulaire de CAAF aurait eu droit si son contrat n'avait pas été résilié. Ce calcul tient compte de certains critères tels qu'un changement dans les besoins en bois de l'installation de transformation ; un changement dans le volume disponible en provenance des forêts privées ou autres sources d'approvisionnement ; ou un changement au niveau de la PAC provinciale. Ce « volume proposé » est alors réduit afin qu'une quantité suffisante de bois soit disponible aux fins de vente aux enchères du bois des forêts publiques par le Bureau de mise en marché des bois, ainsi que pour la réalisation de projets de développement socio-économique dans les régions et les collectivités.

Ce mode de tenure n'est lié à aucune obligation de réaliser des travaux d'aménagement des terrains forestiers puisque la nouvelle loi a transféré cette responsabilité au ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Les titulaires d'une garantie d'approvisionnement paient une redevance annuelle pour chaque mètre cube de bois acheté au cours d'une année. Le Bureau de mise en marché des bois fixe les taux et le coût du bois acheté en vertu d'une GA. Le prix du mètre cube est déterminé en fonction du résultat des ventes aux enchères des bois des forêts publiques.

Permis d'intervention en forêt

Un permis d'intervention (PI) est nécessaire pour la récolte de bois sur les terres domaniales aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois lorsque celle-ci n'est pas autorisée dans le cadre de la nouvelle Loi. Ce permis n'est valide que pour une période maximale de cinq ans, période que le ministre peut décider de réduire à son entière discrétion.

Un permis d'intervention en forêt est également nécessaire pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales, pour exploiter une érablière, réaliser les activités requises par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ces droits, mettre en œuvre des projets d'aménagement faunique, récréatif ou agricole, pour des activités menées dans le cadre d'un projet d'expérimentation ou de recherche, ou pour toute autre activité définie par le ministre. Ces permis sont généralement octroyés sur une base annuelle.

Sommaire de l'allocation de tenures forestières au Québec

Année	Allocation provinciale (m^3/an)	Allocation aux Premières nations (m^3/an)	%
2003	35 727 362	652 381	1,8
2006	31 763 257	858 652	2,7
2013	17 175 800	1 183 400	6,9

Il faut noter que durant la période de rédaction du présent rapport, cinq communautés de Premières nations ont signé une Entente de délégation de gestion (EDG) assortie d'une allocation de 85 650 mètres cubes ou 17,7 % du volume alloué dans la province en vertu de ces ententes. Ce chiffre n'a pas été inclus dans le calcul du volume alloué aux Premières nations afin de conserver un calendrier uniforme pour toutes les régions.

L'allocation aux Premières nations a augmenté de 4,2 % entre 2006 et 2013. Bien que le total de volume alloué par la province ait diminué de 14,6 millions de mètres cubes (ou 46 %) en 2013, le volume octroyé aux communautés autochtones s'est accru de 324 748 m^3 ou 38 %.

L'Ontario possède 71 millions d'hectares de terrains forestiers, dont environ 89 % sont des terres provinciales de la Couronne et 9,8 % sont privés. Les terrains forestiers autochtones représentent quelque 416 000 hectares, ou 0,8 % de tous les terrains forestiers de la province. Environ 7 % de ces terrains sont réservés. Parmi les zones forestières autres que les terrains réservés, presque moins de la moitié, soit 20,7 millions d'hectares, sont accessibles pour un aménagement forestier commercial. La récolte totale de bois en provenance des terrains publics ou privés en Ontario en 2013 était estimée à 30,31 millions de mètres cubes.

INTRODUCTION DE NOUVEAUX MODES DE TENURE

Le régime de tenures forestières en Ontario a connu d'importants changements depuis la version précédente du rapport en 2007. Les forêts de la Couronne sont encore organisées en trois principales zones aux fins d'aménagement forestier : le Nord boréal dans le Grand Nord de la province, le Sud de l'Ontario et la *Zone des activités,* située entre les deux autres zones. La *Zone des activités* est la région de la province donnant lieu au plus important aménagement des ressources forestières d'intérêt commercial (le domaine d'aménagement). La province continue d'émettre des licences et d'allouer des ressources forestières selon trois dispositions législatives et légales : le *Permis d'aménagement forestier durable* (PAFD) ; le *Permis d'exploitation des ressources forestières* (PERF) ; et des *ententes d'approvisionnement en bois.* Toutefois en 2011, la *Loi de 2011 sur la modernisation du régime de tenure forestière en Ontario (LMRTFO)* est entrée en vigueur, ainsi que les modifications à la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne.* Cette législation a permis la création d'une nouvelle entité : la société locale de gestion forestière (SLGF) ainsi que du nouveau permis amélioré d'aménagement forestier durable (PAAFD). Chaque tenure est présentée en détail ci-dessous.

Permis d'aménagement forestier durable

Presque toute la zone d'aménagement est gérée en vertu de grandes tenures locales appelées Permis d'aménagement forestier durable (PAFD). Le volume pouvant être récolté en vertu d'un PAFD est défini en fonction des inventaires de ressources forestières. Le titulaire d'un PAFD est responsable de la gestion et de la planification, conformément aux dispositions de la Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne (LDFC). Le ministère des Ressources naturelles de l'Ontario (MRNO) est responsable de l'établissement des pratiques de gestion et de l'approbation des plans d'aménagement. Le titulaire d'un PADF est également tenu de préparer les plans d'aménagement forestier selon les directives du Manuel de la planification de la gestion forestière du MRNO. Ce manuel a été révisé en 2004 et sa mise en œuvre s'effectue au fur et à mesure que de nouveaux plans sont élaborés.

Un PAFD accorde au titulaire le droit de récolter les ressources forestières dans une unité d'aménagement forestier pour une période maximale de 20 ans. Ces permis sont surtout détenus par des grandes corporations ou coopératives (multipartites). Des « vérifications indépendantes des forêts » ont lieu au moins tous les cinq ans pour s'assurer que le titulaire a respecté les conditions du permis. Si l'examen est satisfaisant, le permis est renouvelé pour cinq ans. Les PAFD peuvent donc être renouvelés indéfiniment tant et aussi longtemps que les conditions sont satisfaites.

Permis d'exploitation des ressources forestières

Les permis d'exploitation des ressources forestières (PERF) sont accordés pour une période maximale de cinq ans. Ils couvrent une portion d'une unité d'aménagement forestier et peuvent chevaucher une ressource forestière couverte par un PAFD. Par exemple, la société X peut obtenir un PERF pour récolter le bois dans une zone couverte par un PAFD que détient une société qui ne récolte que le bois de résineux. Ces permis fondés sur le volume peuvent également se chevaucher (c.-à-d. chaque permis s'applique à des produits forestiers particuliers au sein de la même zone) et être octroyés pour des terres de la Couronne non couvertes par des PAFD. Les titulaires de PERF doivent suivre les plans d'aménagement forestier approuvés par le ministère. Chaque entente entre le titulaire d'un PAFD et le titulaire d'un PERF étant unique, les responsabilités liées à l'aménagement forestier peuvent grandement diverger.

Ententes d'approvisionnement en bois

Ces ententes permettent à une scierie d'avoir accès à un approvisionnement en bois qui soit sûr. Les titulaires actuels de permis d'exploitation (PAFD ou PERF) peuvent accorder

au titulaire de l'entente d'approvisionnement une partie de leur possibilité annuelle de coupe (PAC) dans le cadre d'une entente commerciale mutuellement profitable. Ces ententes d'approvisionnement sont également appelées engagements et sont énumérées dans l'annexe E du PAFD. Tous les PERF émis dans le cadre d'un PADF peuvent être visés par une entente d'approvisionnement en bois.

Modernisation de la tenure forestière

En 2011, l'Ontario a entamé un processus de modernisation de la tenure forestière. Le 1er juin, la *Loi de 2011 sur la modernisation du régime de tenure forestière en Ontario* (LMRTFO) est entrée en vigueur, parallèlement aux modifications à la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne,* en vue de soutenir les objectifs en la matière.

Ces objectifs sont les suivants :

- **Constituer deux sociétés locales de gestion forestière (SLGF) dans les cinq premiers mois**
- **Faciliter la transition entre « l'entité unique » et les détenteurs d'un PADF vers un permis amélioré d'aménagement forestier durable (PAAFD).**
- **Favoriser les ententes relatives aux tenures autochtones.**
- **Réduire le nombre d'unités d'aménagement forestier, qui passera de 49 à 20 à 25 unités.**

Société locale de gestion forestière

Les sociétés locales de gestion forestière (SLGF) sont des organismes de la Couronne. Elles ont pour mandat de gérer les forêts de la Couronne de façon à assurer la durabilité de celles-ci par l'utilisation de PAFD, en offrant des possibilités de développement économique aux peuples autochtones, en reconnaissant l'importance du développement économique local ainsi qu'en commercialisant, vendant et permettant l'accès à un approvisionnement prévisible en ressources forestières de la Couronne à des prix concurrentiels. Le conseil d'administration de la société locale comprend des représentants des communautés autochtones et des collectivités locales et est totalement autonome vis-à-vis du gouvernement.

La première SLGF (la seule au moment de la rédaction du présent rapport) a été créée en 2012 sous le nom de Société de gestion forestière de Nawiinginokiima (nom officiel anglais : NFMC). Cet organisme de la Couronne est tenu de gérer et vendre le bois des forêts existant le long de la rive nord-est du lac Supérieur. Cette SLGF gère les quatre unités d'aménagement forestier actuelles : la forêt Nagagami, la forêt White River, la forêt Big Pic et la forêt Pic River Ojibway, pour une superficie totale de forêt productive de 1,9 million d'hectares. La possibilité annuelle de coupe est de 2,2 millions de mètres cubes (fibre marchande) et de 435 000 mètres cubes (fibre de biomasse).

Les six communautés locales impliquées sont :

- **Les Ojibways de la Première nation de Pic River**
- **La Première nation de Pic Mobert**
- **La collectivité autochtone d'Hornepayne**
- **Marathon**
- **Manitouwadge**
- **White River**

Permis améliorés d'aménagement forestier durable

Les permis améliorés d'aménagement forestier durable (PAAFD) relèvent d'un nouveau modèle de gouvernance qui intègre une plus importante participation des communautés autochtones et locales. La prise de décision passe de l'entité corporative unique à celle de groupes d'intervenants locaux, et comprendra des administrateurs représentant les propriétaires de la Société de permis amélioré d'aménagement forestier durable (SPAAFD) ainsi que des administrateurs indépendants représentant les communautés autochtones locales et les collectivités locales.

Au cours d'une période de cinq à sept ans, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts identifiera les zones d'aménagement et les titulaires d'un PAFD couvrant ces zones, ainsi que les communautés autochtones et collectivités locales visées pour faire la transition du PAFD vers le PAAFD. Cette transition s'appuiera sur le document intitulé « Principes pour la mise en œuvre de permis amélioré d'aménagement forestier durable » qui a reçu l'appui du ministre des Ressources naturelles. Ce document définit les caractéristiques principales d'un PAAFD : gouvernance, participation de la

communauté autochtone locale et de la collectivité locale, utilisation du bois, nouveaux arrivants, aménagement du-rable des forêts, viabilité économique et coûts concurrentiels du bois.

Les principes et conditions guidant la transition[3] sont les suivants :

- **La Couronne respectera son obligation de consulter les Autochtones et de tenir compte de leurs droits ancestraux et issus de traités.**
- **Des sociétés de permis amélioré d'aménagement forestier durable (SPAAFD) seront créées avec pour mandat d'assumer les responsabilités liées à la possession d'un permis d'aménagement forestier durable .**
- **Le processus de transition vers les permis améliorés d'aménagement forestier durable sera local, inclusif et coopératif.**
- **La collaboration au processus se fera dans un milieu où règne la confiance, l'ouverture, l'inclusivité, le respect mutuel et la responsabilité personnelle, où des décisions sont prises en collaboration et où les responsabilités sont partagées.**
- **Le ministère se chargera de la surveillance, fournira des ressources, facilitera la transition et assurera un contrôle des progrès réalisés.**
- **Le processus de transition vers les PAAFD permettra de réaliser des gains de productivité et favorisera l'atteinte de coûts concurrentiels pour le bois.**
- **La composition, la structure et la gouvernance des SPAAFD seront souples afin de s'adapter aux circonstances et aux intérêts locaux des participants à la société de permis amélioré visée.**
- **L'accord commercial des SPAAFD respectera les engagements actuels quant à l'approvisionnement en bois et à la récolte.**
- **Les titulaires actuels de permis relatifs à l'approvisionnement en bois et à la récolte du bois auront la possibilité de devenir actionnaires et de nommer des représentants au conseil d'administration de la SPAAFD.**
- **L'accord commercial offrira la possibilité de modifier la composition des membres du conseil d'administration.**
- **Les communautés autochtones locales et les collectivités locales auront la possibilité de participer à la SPAAFD, et au moins un poste au conseil d'administration, assorti d'un droit de vote, sera réservé à chacune de ces parties.**
- **Le conseil d'administration qui représente les actionnaires ayant des obligations financières aura une influence proportionnelle sur les décisions financières de la SPAAFD.**
- **Un directeur général indépendant sera engagé ou retenu par le conseil d'administration et placé sous sa responsabilité.**
- **Tous les membres du conseil d'administration ont l'obligation fiduciaire de prendre des décisions au mieux des intérêts de la SPAAFD.**
- **Le conseil d'administration sera lié et orienté par l'accord commercial.**
- **La SPAAFD promouvra l'utilisable durable de tout l'approvisionnement en bois de la Couronne, en veillant à ce qu'il soit utilisé ou mis à la disposition d'autrui à cette fin.**

3 Source : https://dr6j45jk9xcmk.cloudfront.net/documents/3060/2012-2938-principles-document.pdf
Veuillez noter que les principes et conditions énumérés ici ont été abrégés ou paraphrasés pour des raisons d'espace dans le présent rapport. Pour une version intégrale du document guide, consulter la source.

Sommaire de l'allocation de tenures forestières en Ontario

Année	Allocation provinciale (m^3/an)	Allocation aux Premières nations (m^3/an)	%
2003	30 481 503	1 100 341	3,6
2006	22 606 885	1 281 380	5,7
2013	29 233 900	4 210 477*	14,4

* Ne comprend pas la possibilité annuelle de coupe pour la société locale de gestion forestière. Avec la SLGF, l'allocation aux Premières nations serait de 6,86 millions de m^3 ou 23,4 % du total de l'allocation provinciale.

Les données révèlent une augmentation constante et significative du volume de tenures forestières alloué aux Premières nations depuis que ANFA a commencé en 2003 à effectuer un suivi de cet indicateur d'accès au secteur forestier. Nous n'avons pas pu mettre en évidence que des facteurs tels que des modifications au niveau des politiques, le développement du marché ou le capital socio-économique ont joué un rôle dans le gain en volume par les Premières nations.

Le Manitoba possède quelque 19 millions d'hectares de terrains forestiers, dont environ 92 % sont des terres provinciales de la Couronne et 6 % sont des terrains privés sous forme d'avoirs municipaux et non industriels. Les terrains forestiers autochtones représentent quelque 97 000 hectares, ou 0,5 % du total des terrains forestiers de la province. Environ 6 % des forêts du Manitoba sont réservées pour des usages tels que des parcs provinciaux, des aires de gestion de la faune, des réserves écologiques ou des forêts provinciales. Parmi les zones non réservées des forêts de la Couronne, seulement 36 % , ou 5 930 hectares, sont accessibles aux fins d'aménagement forestier commercial. La récolte totale de bois en provenance des terrains provinciaux ou privés était estimée en 2013 à 8,8 millions de mètres cubes.

MODES DE TENURES

Au Manitoba, on retrouve actuellement trois modes significatifs de tenures de terrains forestiers disponibles :

- **Licence de gestion forestière (LGF)**
- **Contrat de vente de bois (CVB)**
- **Permis de coupe de bois (PCB).**

Licence de gestion forestière

La *Loi sur les forêts* du Manitoba prévoit l'établissement de licences de gestion forestière (LGF) à long terme afin de fournir un approvisionnement de bois continu à l'industrie. Les LGF sont accordées pour des durées maximales de vingt ans, pouvant être renouvelées pour de nouvelles périodes maximales de vingt ans. Il existe actuellement deux LGF au Manitoba, détenues par les compagnies Tolko Industries Ltd. – LGF N° 2 (The Pas, MB) et Louisiana Pacific Canada Ltd. – LGF N° 3 (Minitonas, MB). L'accord LGF est une entente ayant force obligatoire qui définit la superficie de la zone, le montant de bois auquel la compagnie a droit, le droit de coupe à payer par la compagnie, la superficie de terrains que la Couronne peut retirer de la zone LGF de la compagnie dans l'intérêt du bien public, ainsi que les droits et responsabilités respectifs de la Couronne et de la compagnie visée dans le cadre de la licence de gestion forestière définie.

La gestion du bois d'œuvre et le reboisement sont la responsabilité de Conservation Manitoba sur les terrains forestiers de la Couronne à l'extérieur des zones d'accord LGF ainsi que dans les zones LGF où le bois est utilisé par une installation autre que celle qu'exploite le titulaire de la licence. Le reboisement et autres traitements sylvicoles sont la responsabilité du titulaire de la licence pour les terrains situés dans les limites de la zone de gestion forestière visée par une licence, bien que le gouvernement soit responsable de toutes les initiatives de protection. Les titulaires d'une licence doivent avoir des investissements suffisants dans une usine de transformation du bois pour se garantir un approvisionnement continu de bois.

Contrat de vente de bois

Les contrats de vente de bois (CVB) sont des allocations fondés sur le volume, accordés directement ou au moyen d'un processus compétitif par offre publique. Ce sont généralement des accords renouvelables de cinq ans, mais qui peuvent être émis pour une période maximale de vingt ans. Les volumes CVB varient de 100 à 10 000 mètres cubes. C'est à Conservation Manitoba qu'incombe, la plupart du temps, la responsabilité de la planification pour la gestion des forêts des zones visées par une licence. Toutefois, les titulaires d'une « allocation spéciale CVB », qui peut être un contrat de vingt ans, doivent soumettre des plans de gestion forestière de dix ans. Les traitements sylvicoles, la protection et le reboisement sont en général la responsabilité du gouvernement provincial. Ce type de tenure n'est assorti d'aucune exigence d'installation de transformation.

Certains contrats de vente de bois sont octroyés par vente aux enchères ou par adjudication directe. Les contrats attribués directement relèvent généralement de trois catégories : les allocations communautaires, les allocations spéciales et les quotas. Une allocation communautaire est un octroi direct du contrat à une communauté afin de fournir des avantages économiques et autres à la communauté, plutôt qu'à une personne ou à une industrie. Les allocations communautaires peuvent être de volume variable, mais vont souvent atteindre 5 000 mètres cubes. Ce volume alloué peut toutefois être plus important selon la disponibilité du bois et la soumission d'un solide plan d'affaires. Les allocations spéciales sont octroyées dans des circonstances particulières à des personnes, une industrie ou un autre groupe. Un plan d'affaires est requis définissant en quoi le CVB profitera globalement à la province par la création d'emplois ou le soutien à l'économie. Le

nouveau système de quotas (1 980 à ce jour) accorde à chaque titulaire de quota le droit de posséder une allocation annuelle de bois. Néamoins, un CVB ou un permis de coupe est encore nécessaire pour la récolte du quota de bois visé.

Permis de coupe de bois

Les permis de coupe de bois sont émis pour les récoltes commerciales et les récoltes personnelles de moins de 300 mètres cubes, souvent à des fins d'approvisionnement en bois de chauffage, pour des poteaux de clôtures ou pour l'exploitation de petites scieries. Ces permis ne sont octroyés que pour une période maximale d'un an et ne peuvent être prolongés. Les plans de gestion forestière pour les zones récoltées en vertu d'un permis de coupe sont la responsabilité de Conservation Manitoba.

Sommaire de l'allocation de tenures forestières au Manitoba

Année	Allocation provinciale (m^3/an)	Allocation aux Premières nations (m^3/an)	%
2003	3 494 426	132 605	3,8
2006	3 450 634	153 887	4,5
2013	2 504 370	s/o	s/o

Le très attendu Projet de développement des feuillus du Sud, proposé en collaboration par la Ainsworth Lumber Company et le First Nations Forestry Limited Partnership en 2006 (au moment de la rédaction du dernier rapport ANFA sur les tenures) ne s'est pas concrétisé en raison des conséquences de la récession mondiale sur le secteur des ressources forestières du Manitoba. Aucune nouvelle allocation n'a été découverte pour l'exercice 2013-2014.

La Saskatchewan possède quelque 20 millions d'hectares de terrains forestiers, dont environ 90 % sont des terres provinciales de la Couronne et 7 % sont des terrains privés. Les terrains forestiers autochtones représentent 103 000 hectares ou 0,5 % de tous les terrains forestiers de la province. Environ 2 % des terrains sont réservés. L'approvisionnement en bois en provenance de terrains forestiers était estimé en 2013 à 8,2 millions de mètres cubes.

MODES DE TENURES

La législation de la Saskatchewan a fixé un mode principal de tenures forestières à long terme, les Accords d'aménagement forestier (AAF), ainsi que des licences et des permis de moindre ampleur ou durée.

Accord d'aménagement forestier

Un accord d'aménagement forestier est accordé pour une période maximale de vingt ans ,avec la possibilité de le prolonger tous les cinq ans. Les titulaires d'un AAF doivent soumettre un plan d'exploitation devant être approuvé par le gouvernement avant de commencer toute activité. Le plan d'aménagement fo-restier doit couvrir toute la période de l'accord. Dix ans avant la prolongation de l'accord, le titulaire de la licence doit soumettre un plan d'aménagement révisé pour toute la durée de la prolongation.

Le titulaire d'un AAF en Saskatchewan doit exploiter des installations de transformation du bois. De plus, le titulaire est responsable des activités sylvicoles sur les terres récoltées. Ces accords d'aménagement forestiers sont fondés sur des superficies et couvrent en général une superficie de 300 000 à 500 000 hectares.

Chaque titulaire d'un AAF est assujetti tous les cinq ans à une vérification externe de son plan d'aménagement forestier afin d'évaluer la santé des forêts dans les limites de sa zone d'autorisation et de déterminer dans quelle mesure l'entreprise a atteint ses objectifs énoncés de gestion forestière. Suite à l'évaluation externe, l'AAF peut être prolongé pour un cinq ans additionnel afin que le terme de l'entente après chaque prolongation soit de vingt ans.

Licence d'approvisionnement à durée déterminée

Une licence d'approvisionnement à durée déterminée (LADT) est une licence d'une durée maximale de dix ans qui confère le droit de récolter certains produits forestiers et qui définit les responsabilités en matière d'aménagement forestier. Une LADT peut être accordée pour un volume ou une superficie donné(e). Une LADT fondée sur la superficie fonctionne essentiellement comme un « mini AAF ». Cette licence peut être renouvelée s'il existe un approvisionnement en ressources forestières suffisant, tel que déterminé par le ministre. Le titulaire doit soumettre un plan d'aménagement forestier durable et des prescriptions sylvicoles. Une LADT fondée sur le volume a généralement une durée plus courte qu'une LADT basée sur la superficie.

Permis de récolte de produits forestiers

En vertu de la Loi sur la gestion des ressources forestières, de petits volumes de bois, ainsi que des produits forestiers non ligneux, sont alloués au moyen de permis de récolte de produits forestiers (PRPF). Ces permis sont accordés pour un an seulement, mais peuvent être à nouveau délivrés d'une année à l'autre. Les PRPF n'exigent pas du titulaire de mener les activités connexes à un plan d'aménagement forestier ni les travaux sylvicoles obligatoires pour les titulaires des autres licences. C'est plutôt au gouvernement d'assumer ces responsabilités, là où c'est nécessaire. Le permis de récolte de produits forestiers permet de réglementer des activités telles que la récolte de bois de chauffage (vert ou mort), le pâturage du bétail et la récolte des produits forestiers autres que le bois (cueillette des champignons, des baies et des herbes médicinales à des fins commerciales).

Sommaire de l'allocation de tenures forestières en Saskatchewan

Année	Allocation provinciale (m³/an)	Allocation aux Premières nations (m³/an)	%
2003	6 814 758	1 143 690	16,8
2006	8 105 350	1 971 690	24,3
2013	8 251 060	3 485 650	42,2

La part du volume lié aux tenures forestières allouées aux Premières nations, déjà assez importante, a augmenté de façon substantielle depuis la première publication de ce rapport en 2003. Le succès continu de l'exploitation de l'AAF Mistik, la nouvelle entité de partenariat Sakâw Askiy Management Inc. responsable de l'AAF de Prince Albert, ainsi que des LADT, s'est traduit par une augmentation de 18 % en volume de tenures allouées aux Premières nations depuis 2006. Les Autochtones de la Saskatchewan contrôlent à présent 42,2 % de l'allocation de tenures forestières provinciales.

TERRAINS FORESTIERS

L'Alberta possède 27,7 millions d'hectares de terrains forestiers, dont environ 87 % sont des terres de la Couronne provinciale, 4 % des terres privées et un autre 9 % des terres de la Couronne sous juridiction fédérale. Les terrains forestiers détenus par les Premières nations représentent moins de 1 % des assises territoriales. Environ 5 % des terres provinciales de la Couronne sont réservées à diverses fins. Environ 57 %, ou 13 millions d'hectares, des terres forestières de la Couronne autres que les réserves dans la province sont dotées d'un chemin d'accès. Le volume d'approvisionnement en bois en provenance des terrains forestiers de l'Alberta était estimé, en 2013, à 31,16 millions de mètres cubes.

MODES DE TENURE

En vertu du *Forests Act* de l'Alberta, il existe trois principaux modes de tenure forestière qui soutiennent les activités de récolte du bois d'œuvre commercial :

- **Accord d'aménagement forestier**
- **Quota de bois**
- **Permis de coupe**

Accords d'aménagement forestier

Un Accord d'aménagement forestier (AAF) est une entente à long terme négociée et imposée par la loi entre la province et des entreprises en vue d'établir, de cultiver et de récolter le bois sur une base de rendement durable dans les limites d'une superficie définie de terrain. Ces ententes sont de vingt ans et renouvelables. En vertu de l'AAF, le gouvernement de l'Alberta confie une zone au titulaire d'un AGF et non un volume de bois prédéfini. Le volume de récolte admissible dépend de l'allocation de la possibilité de annuelle de coupe (PAC). En 2014, il y avait vingt AAF en Alberta, couvrant quelque 20 millions d'hectares de terrains forestiers et impliquant 17 entreprises.

Les AAF couvrent des zones allant de 585 à 58 120 km^2. L'entreprise partenaire dans l'accord doit assurer les responsabilités de gestion forestière telles qu'établies par le gouvernement, qui peuvent changer au fil du temps en fonction de l'évolution des besoins et des sciences forestières. L'entreprise est également tenue de construire des installations de transformation du bois. Les activités de récolte du bois doivent être gérées conformément aux dispositions de la *Forests Act,* des règlements en matière de gestion des matières ligneuses et des règlements généraux de base à l'échelle de la province ou visant des récoltes particulières dans le cadre d'un AAF. En outre, il doit exister un plan d'aménagement forestier approuvé par le gouvernement de l'Alberta, et l'entreprise forestière est tenue d'effectuer à ses frais toutes les études d'inventaire, ainsi que les activités de planification, de récolte, de construction des chemins et de reboisement nécessaires pour la zone visée.

Quota de bois

Les quotas de bois (QB) sont des allocations de bois renouvelables aux vingt ans dans les limites d'une unité d'aménagement forestier. Les tenures relevant du mode QB peuvent être basées sur la superficie ou sur le volume, mais il n'y a pas actuellement (en 2014) dans la province de quota de bois basé sur la superficie. Le volume du quota peut aller de moins de 1 000 m^3 à plus d'un million de mètres cubes. Il existe deux types de tenures assujetties au système de quota de bois : le quota de bois résineux (QBR) et une allocation de bois de feuillus (ABC). Un QBR est un pourcentage d'une PAC visant une unité d'aménagement forestier et un ABC est un volume ou une zone de forêts de feuillus destinées à la coupe dans les limites de l'UAF. Pour accéder à leur quota, les titulaires doivent également détenir un permis de coupe qui leur confère le droit de mener cette activité.

La planification de l'aménagement forestier pour les titulaires de quota relève de divers intervenants. Elle peut être la responsabilité du gouvernement provincial, du titulaire de quota, ou relever d'un exercice conjoint de planification avec le titulaire d'un AAF. La province est responsable de l'élaboration des plans d'aménagement forestier pour les unités d'aménagement ne faisant pas partie des zones visées par un AAF. Les titulaires de quota dont le quota est moindre et la possibilité annuelle de coupe inférieure à 10 000 mètres cubes par an peuvent, s'ils le désirent, veiller eux-mêmes au reboisement, ou payer des frais de reboisement à la province. Dans les cas où le volume alloué au titulaire de quota est supérieur à 10 000 m^3, l'obligation de reboiser échoit au titulaire.

Le système de quota de bois, introduit en 1996, était destiné à assurer aux petits et moyens exploitants de bois un approvisionnement constant et à long terme. Les titulaires de quota sont souvent des exploitants de scieries dont la capacité de traitement varie de 400 à 480 000 mètres cubes par année. Toutefois, posséder une scierie n'est plus une condition obligatoire, car depuis les années 1980 le bois de feuillus est récolté aux fins de commerce dans la province. L'allocation de bois de feuillus a donc été créée pour répondre aux besoins en feuillus au sein du système de quota.

Permis de coupe

Une portion de la possibilité annuelle de coupe est réservée pour utilisation par la communauté locale et les exploitants de bois ayant des exigences de volume plus faible. Le permis de coupe répond aux besoins de cette catégorie d'usagers. Le titulaire d'un permis paie une redevance de reboisement ou assume tous les frais liés à cette activité. Le gouvernement provincial élabore le plan d'aménagement forestier pour la zone de récolte visée par le permis.

Dans la plupart des cas, le titulaire de permis n'est pas tenu d'exploiter une usine de transformation du bois. Aucune durée maximale n'a été fixée pour le permis de coupe, mais celui-ci est en général de moins de cinq ans et, le plus souvent, non renouvelable. Ces tenures sont habituellement petites, à usage personnel ou commercial et fondées sur le volume.

Les *permis de coupe* de bois commercial sont délivrés pour des durées maximales de cinq ans et ne sont pas renouvelables. Ces *permis de coupe* sont fondés sur le volume, le volume total ne devant pas excéder un certain pourcentage de la PAC dans les limites de l'unité d'aménagement forestier visée par le permis. Le titulaire du permis paie une redevance de reboisement au gouvernement pour défrayer les coûts de cette activité et de la protection des forêts. Certains titulaires de permis peuvent devoir exploiter des usines de transformation du bois selon la classe de ventes visée.

Les *permis de coupe de bois de feuillus (PCBF)* sont habituellement attribués directement aux exploitants locaux inscrits dans le cadre du programme de foresterie communautaire. La taille de la tenure peut varier, mais est en général inférieure à 5 000 mètres cubes et le permis de coupe est délivré aux exploitants qui récoltent moins de 21 000 mètres cubes de bois. La province émet en moyenne 50 permis annuellement, un nombre qui varie de 5 à 172 permis annuels selon de la demande du marché et les besoins en bois de feuillus.

Un *permis de coupe de bois local* (PCL) permet à une personne de récolter du bois de la Couronne à petite échelle. Ces permis ne sont octroyés que pour des usages personnels de la ressource et le volume alloué n'excède pas 50 mètres cubes. Ils sont émis pour un maximum d'un an et ne sont pas renouvelables. Les PCL sont également utilisés pour éliminer le bois menacé par des phénomènes naturels ou pour des activités de développement non autorisées par les dispositions de la *Forests Act* (par ex., l'installation de clôtures autour de pâturages loués ou la récolte de petits volumes de bois brûlé).

Sommaire de l'allocation de tenures forestières en Alberta

Année	Allocation provinciale (m^3/an)	Allocation aux Premières nations (m^3/an)	%
2003	24 070 000	975 941	4,1
2006	24 570 880	1 145 963	4,7
2013	23 000 000	1 056 237	4,6

Dans les versions précédentes de ce rapport, ANFA a pu cerner le pourcentage de terrains forestiers alloués aux Premières nations comme approchant les 4 % de l'allocation totale de tenures forestières en Alberta. Ces allocations les plus récentes sous la forme de quotas de bois de conifères et de feuillus est de 3,3 % pour les Premières nations. La baisse de 1,4 % est en partie due à une légèrement plus faible allocation aux Premières nations (89 726 m^3 de moins qu'en 2006), mais la raison principale reste sans doute une augmentation notable de la PAC pour la province (+7 429 120 m^3).

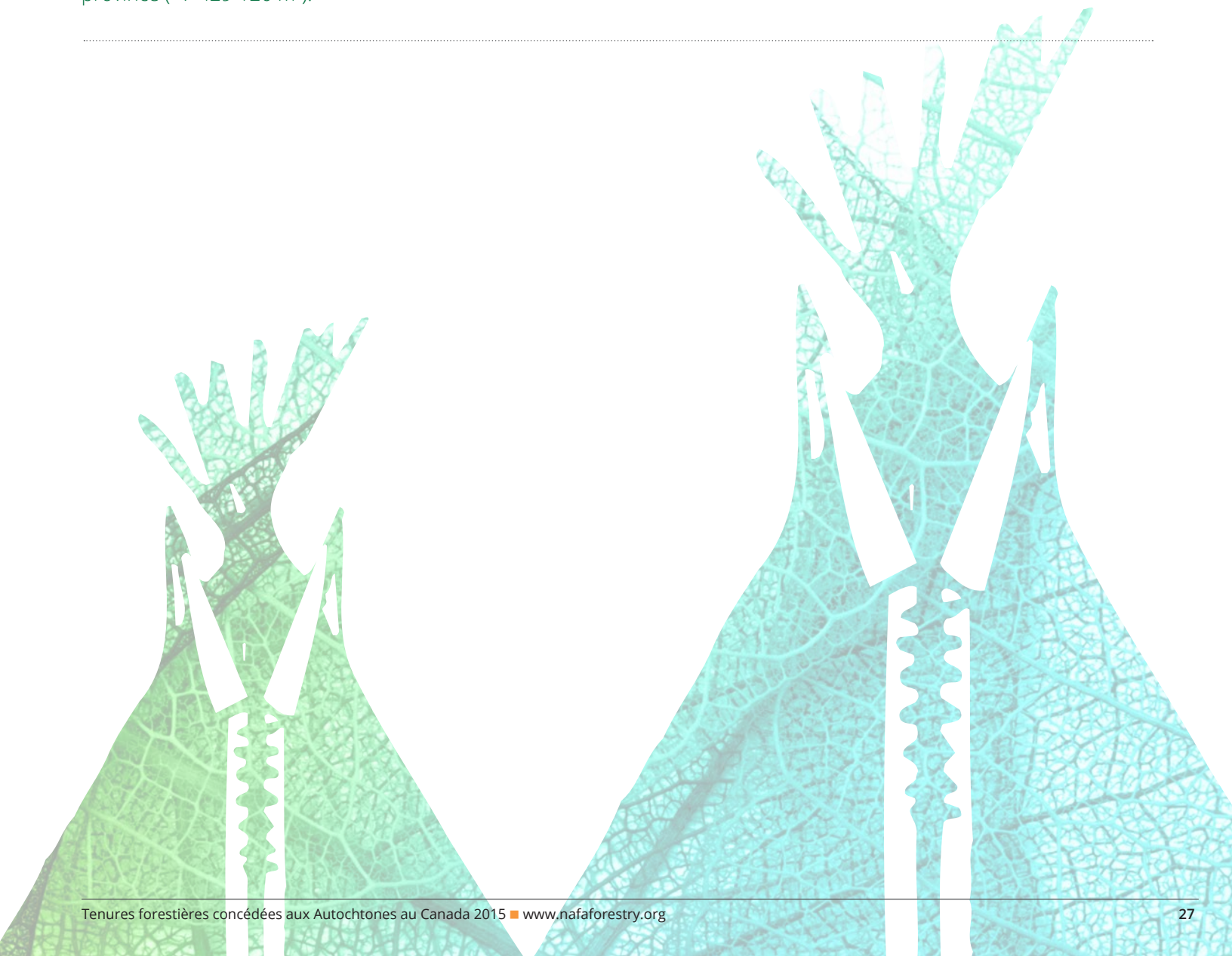

TERRAINS FORESTIERS

La Colombie-Britannique compte quelque 57,9 millions d'hectares de terrains forestiers, dont environ 96 % sont des terres de la Couronne et 3 % sont des terres privées. Les terrains forestiers autochtones représentent environ 220 000 hectares, ou 0,4 % de tous les terrains forestiers de la province. Les forêts productives couvrent une superficie de 52 millions d'hectares, dont 49 millions (95 %) appartiennent à la Couronne et un peu plus de 2 millions d'hectares (4 %) sont privés. Le reste est constitué de terres fédérales de la Couronne, dont 198 000 hectares sont des terrains forestiers autochtones. En 2013, l'approvisionnement total en bois en Colombie-Britannique en provenance des forêts publiques et privées était estimé à 78,3 millions de mètres cubes.

MODES DE TENURE

En 2008, le ministère des Forêts, des Mines et des Terres de la Colombie-Britannique a convoqué une Table ronde sur le secteur forestier afin de cerner les enjeux essentiels et les possibilités du secteur forestier. La première initiative a été de consulter les collectivités dans toute la province et de définir les conditions pour un succès à long terme du secteur. En 2009, un premier rapport a été publié, contenant les recommandations suivantes au sujet de la participation des Premières nations au secteur forestier : « Nous devrions créer davantage de tenures forestières exploitables à long terme fondées sur une superficie de taille économiquement viable et élaborer une loi pour une tenure forestière des Premières nations »[4]. En réponse, en 2010, le ministre a présenté et fait adopter un projet de loi pour la création d'une nouvelle forme de tenure forestière appelée « *First Nations Woodland License* » (FNWL) (permis d'exploitation de boisés des Premières nations). Les détails de cette tenure, ainsi que dix autres formes d'entente (ou tenures) conférant un droit de récolte du bois sont fournis ci-dessous.

Concession de ferme forestière

Une concession de ferme forestière (CFF) est une entente donnant droit au titulaire de la licence de récolter le bois et de gérer la forêt dans une zone donnée, qui peut inclure un terrain forestier privé. La durée d'une concession est de 25 ans, remplaçable tous les cinq ou dix ans. Le titulaire de ce mode de tenure est responsable des activités de planification opérationnelle et stratégique, d'inventaire, de reboisement, ainsi que du paiement des droits de coupe. Cette licence peut également conférer l'obligation au titulaire d'utiliser des entrepreneurs en exploitation forestière pour une part du volume récolté annuellement. Toutes ces activités sont vérifiables par la province afin de s'assurer que le titulaire respecte les règlements provinciaux.

Permis d'exploitation des forêts

Un permis d'exploitation des forêts (PEF) accorde le droit de récolter un volume annuel de bois (PAC) dans les limites d'une zone visée par un permis de vente de bois ou une licence de propriété forestière de production. C'est une tenure fondée sur le volume, d'une durée maximale de vingt ans et pouvant être remplacée tous les cinq ou dix ans. Elle peut également être non remplaçable. La tenure peut être accordée au moyen d'un processus d'enchères ou par attribution directe. Ce permis exige que le titulaire soit responsable de la planification opérationnelle et stratégique, de la construction des chemins, du reboisement et du paiement des droits de coupe. Le titulaire peut également être tenu d'utiliser des entrepreneurs en exploitation forestière pour une part ou pour tout le volume de bois récolté.

Permis de vente de bois

Un permis de vente de bois (PVB) accorde au titulaire le droit de récolter un volume de bois dans les limites d'une zone donnée ou d'acheter des billes. Cette tenure n'est octroyée que par le *BC Timber Sales*[5] par le biais d'enchères concurrentielles et sa durée est limitée à quatre ans. Elle n'est pas remplaçable. Le titulaire du permis est responsable, dans certain cas, de la planification opérationnelle ainsi que du paiement des droits de coupe. Il doit également exercer ses activités conformément aux organismes de certification.

Permis d'exploitation de boisés

Un permis d'exploitation de boisé (PEB) est une entente passée entre la province et un exploitant individuel ou une entreprise. Il accorde le droit de récolter le bois et de gérer les forêts dans une zone exclusive. Ce permis peut être

4 Forestry Roundtable. 2009. Implementation of The Working Roundtable on Forestry's Recommendation - Status Update. Disponible en anglais à : https ://www.for.gov.bc.ca/mof/forestry_roundtable/20090930_RoundtableStatusReport.pdf

5 Le BC Timber Sales (BCTS) est une division du ministère des Forêts, du territoire et de l'exploitation des ressources naturelles de la Colombie-Britannique. Le BCTS a pour mandat d'élaborer des permis de vente de bois aux fins de mise aux enchères concurrentielles. Ces enchères fournissent un point de référence pour les coûts et les prix de tout le bois récolté sur les terres publiques de la C.-B.

accordé au moyen d'un processus d'enchères ou par attribution directe. La durée d'un permis d'exploitation de boisés est de vingt ans et le PEB est remplaçable chaque dix ans. Cette tenure est fondée sur la superficie qui ne doit pas excéder 800 hectares sur la côte et 1 200 hectares à l'intérieur des terres. Le titulaire est responsable de l'inventaire, de la gestion et de la planification opérationnelle, du reboisement et des paiements des droits de coupe. Le permis d'exploitation de boisés ne peut être délivré qu'à des citoyens canadiens ou à des résidents permanents âgés d'au moins 19 ans, à une bande autochtone telle que définie dans la Loi sur les Indiens, ou à une corporation contrôlée par ces entités.

Entente de foresterie communautaire

L'entente de foresterie communautaire (EFC) accorde à une Première nation, à une municipalité ou à un district ou une société régionale des droits exclusifs de récolte dans une zone spécifique de PAC, incluant les terres des réserves ou privées. Elle confère également le droit de récolter, gérer et prélever des frais pour les produits forestiers botaniques ou autres produits non ligneux prescrits. Cette tenure peut être accordée par enchères compétitives ou attribuée directement. La EFC requiert une consultation publique, un plan de gestion, des vérifications et des rapports de rentabilité. Une entente à long terme a une durée de 25 à 99 ans et est remplaçable tous les dix ans.

Plusieurs ententes de foresterie communautaire sont détenues par des Premières nations ou des sociétés affiliées aux Premières nations. De plus, tel que noté ci-dessus, en raison des réformes récentes de tenures, les droits de récolte engagés précédemment sont réattribués, en partie, à des tenures communautaires telles que les ententes de foresterie communautaires provisoires (EFCP). En conséquence, de nouveaux appels de candidatures par le ministre des Forêts et du Territoire ont été faits aux entités communautaires pour l'obtention d'EFCP. Plusieurs de ces appels ont également visé les Premières nations.

Permis de récupération communautaire

Le permis de récupération communautaire est une sorte d'entente conçue pour faciliter la récupération à petite échelle de bois admissible, comme des arbres morts, endommagés ou malades qui, sinon, ne seraient pas récoltés par les détenteurs d'autres tenures forestières. Il inclut également le bois infesté qui, s'il n'est pas récolté immédiatement, pourrait permettre aux insectes ou aux maladies de se propager. Les permis de récupération communautaire donnent le droit de récupérer de petits volumes de bois dispersés dans des zones étendues afin d'accroître l'efficacité administrative par rapport à l'offre de petit permis de récupération au niveau individuel. Ce permis n'est pas considéré comme un permis important.

Les demandes de permis de récupération communautaire sont mises en concurrence par le ministre des Forêts et du Territoire. Les entités communautaires admissibles sont les mêmes que pour les ententes de foresterie communautaire. Le permis est au maximum de cinq ans. Il doit décrire le type de bois à récupérer provenant d'au moins une zone forestière et préciser un volume maximum de récolte de bois admissible. Cependant, à l'heure actuelle, plus aucun permis de récupération communautaire n'est offert.

Permis pour couper

Les permis pour couper sont des sortes d'ententes à court terme conçues pour autoriser la récolte de petits volumes de bois dans les limites d'une zone précise pour différents produits.

La *Forest Act* définit trois types de permis pour couper :

- **Permis pour couper de l'occupant (où le titulaire vit sur des terrains forestiers, mais n'a pas préalablement de droits au bois assignés) ;**
- **Licence maîtresse pour couper (pour la mise en valeur du pétrole et du gaz) ;**
- **Permis de foresterie pour couper (pour des récupérations à petite échelle ; pour la récolte en vertu de l'entente sur le bois à pâte ; pour le droit de récolte dans le cadre des mesures couvertes par des traités ; pour la récolte du bois de la Couronne afin de réduire les risques de feu de friches aux communautés ; et pour développer des zones pour la récolte destinée aux enchères par l'organisme BC Timber Sales).**

Un permis pour couper a une durée maximale de cinq ans et précise le volume maximum pouvant être récolté durant la période de validité du permis.

Permis d'usage libre

Le permis d'usage libre donne le droit de récolter de petits volumes pouvant atteindre 50 mètres cubes (dans la plupart des cas) de bois de la Couronne, et 250 mètres cubes dans des circonstances précises lorsque le bois est utilisé pour la construction d'une « longhouse » (maison longue), d'une salle communautaire ou autres structures semblables (c.-à-d. à but non commercial). La durée d'un permis d'usage libre ne peut excéder cinq ans (selon son utilisation). Les titulaires de permis d'usage libre ne paient pas de droits de coupe, de redevances ou de loyer, mais ils doivent se conformer à toutes les exigences stipulées dans le permis relativement aux activités de coupe et de destruction ainsi qu'à l'utilisation du bois.

Permis d'arbres de Noël

Un permis d'arbres de Noël accorde à une personne le droit de récolter, ou de cultiver et récolter, des arbres de Noël dans une zone précise des terres de la Couronne à des fins commerciales. Ces permis ont une durée maximale de dix ans, sont remplaçables tous les cinq ans et n'indiquent pas de limite de volume. Les titulaires de ce permis doivent verser des arrhes ou payer des frais tel que stipulé par le ministre des Forêts et du Territoire.

Permis de construction de chemin

Un permis de construction de chemin peut être octroyé à une entité ayant le droit de récolter du bois en vertu d'une entente telle que décrite ci-dessus, alors qu'il n'existe pas d'accès physique à ce bois. Le permis donne le droit de récolter un petit volume de bois nécessaire pour construire le chemin. Il peut inclure le droit d'aménager et d'utiliser le sable, les carrières de gravier et de roches en lien avec la construction du chemin.

Permis d'exploitation de boisés des Premières nations

Le permis d'exploitation de boisés des Premières nations (PEBPN) est une tenure fondée sur la superficie, d'une durée de 25 à 99 ans, remplaçable tous les dix ans. Les terrains inclus dans cette tenure peuvent être privés ou des terres réservées. Les responsabilités de gérance de base définies dans les autres tenures fondées sur la superficie sont également incluses dans le PEBNP, mais sont plus étendues. Les titulaires d'un permis doivent produire un plan d'aménagement comprenant l'activité d'inventaires et une PAC, ainsi que des plans de gestion des ressources du patrimoine culturel. Le titulaire peut choisir de produire un plan d'intendance forestière (PIF) ou un plan de licence de terrain boisé si le nouveau permis couvre une superficie égale ou inférieure à 800 hectares le long de la côte, ou à 1 200 hectares à l'intérieur des terres. Si la superficie visée par le permis est supérieure, un PIF est obligatoire. Le permis d'exploitation de boisés des Premières nations comprend également des possibilités de gérer les ressources de forêts non ligneuses (ramassage des champignons, des rameaux de conifère, etc.)

Les titulaires d'un PEBPN paient des droits de coupe basés sur les taux du marché ; toutefois, une partie de ces frais doit être partagée en vertu d'une entente de partage des revenus. Le titulaire ne paie aucun loyer annuel, mais il doit rembourser une portion de la redevance pour les mesures en cas d'incendie inclus dans le coût du loyer annuel. Un dépôt de garantie pour les travaux de sylviculture peut être exigé. Toutefois, le directeur du district peut aussi accepter comme dépôt un paiement provenant du partage des recettes. Contrairement aux autres tenures disponibles dans la province, le permis d'exploitation de boisés des Premières nations n'est pas transférable.

Au moment de la rédaction du présent rapport, soit presque quatre ans après l'émission du permis d'exploitation de boi sés des Premières nations, seulement deux PEBPN ont été octroyés dans la province, pour une allocation totale de tenure forestière de 90 000 mètres cubes : celui attribué à la Première nation Huu-ay-aht avec une allocation de 70 000 mètres cubes dans une zone de 9 500 hectares (sur la côte de la C.-B), et le permis attribué à la Première nation de Canim Lake avec une allocation de 20 000 mètres cubes dans une zone de 21 400 hectares de terres (à intérieur du territoire de la C.-B.)

Sommaire de l'allocation de tenures forestières en Colombie-Britannique

Année	Allocation provinciale (m^3/an)	Allocation aux Premières nations (m^3/an)	%
2003	61 309 245	3 761 232	6,1
2006	82 586 149	6 006 805	7,3
2013	81 670 605	8 842 869	10,8

Depuis 2003, le volume de tenures forestières assigné aux Premières nations s'est accru. Contrairement aux autres régions, le volume représentant l'allocation de 10,8 % provient de bien plus que les 100 ententes passées avec les Premières nations, par attribution directe et soumissions concurrentielles. Au moment de la rédaction du rapport, il y avait 149 Premières nations différentes détenant des ententes de foresterie avec PAC allant de 25 mètres cubes à 340 000 mètres cubes.

Selon les sources du ministère des Forêts, du territoire et de l'exploitation des Ressources naturelles, le déclin significatif des allocations déclarées entre 2012 et 2014 découle, d'une part, des modifications apportées à la base de données de l'administration des tenures provinciales. En effet, une erreur dans cette base de données a entraîné une surestimation de l'allocation pour les périodes de production de rapports d'avant décembre 2014. D'autre part, les tenures touchées par l'infestation du dendroctone du pin ont été fermées en raison de la baisse de la valeur économique des pins endommagés et morts et de l'expiration des tenures associées. Et, en 2013, plusieurs grandes tenures sont arrivées à terme, contribuant aussi au déclin de l'allocation de tenures forestières aux Premières nations pour cette période de déclaration.

TERRAINS FORESTIERS

Les Territoires du Nord-Ouest possèdent quelque 28 millions de terrains forestiers, dont environ 97 % sont des terres de la Couronne sous juridiction territoriale, et un autre 3 % sont d'autres terres fédérales. Seulement environ 11,5 %, ou 3,3 millions d'hectares, des terrains forestiers du territoire ont un accès routier. La signature de plusieurs importants accords sur des revendications territoriales a permis aux Peuples autochtones, par le biais de leurs organismes en la matière, de posséder désormais de vastes étendues de terres. Trois accords avec les Premières nations Tlicho, Gwich'in et Sahtú Dene et les Métis se sont soldés par l'attribution de 10,2 millions d'hectares de terres forestières. La Base de données nationale sur les forêts ne fournit pas de chiffres sur l'approvisionnement en bois pour 2013, mais les versions précédentes du présent rapport mentionnaient que ce volume était de 21 000 à 26 000 mètres carrés (de 2001 à 2004).

Modes de tenures

Les terrains des Territoires du Nord-Ouest sont utilisés principalement pour les activités traditionnelles telles que la chasse et le piégeage. On n'y pratique pas actuellement d'activités de récolte de bois à grande échelle et il n'y a pas de terres visées par une tenure. Les petits exploitants peuvent récolter localement pour le bois de chauffage, la construction de cabines ou de maison en bois rond, et pour de petits volumes de bois de sciage. Les ressources forestières commencent à refléter les conséquences de l'exploration et de l'exploitation du pétrole et du gaz naturel. En raison de la pression relativement faible exercée sur les ressources forestières, peu de zones font l'objet d'inventaires d'aménagement forestier détaillés. Les Territoires du Nord-Ouest ont rendu le bois disponible aux récolteurs à petite échelle, en prenant bien peu en compte les impacts négatifs sur les ressources forestières au niveau du paysage.

Les Territoires du Nord-Ouest accordent des droits pour récolter le bois en vertu de la Forest Management Act (loi sur l'aménagement des forêts) de 1988. Bien que le GTNO soit tenu d'assurer la gestion des ressources forestières par délégation du gouvernement fédéral, le ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord-Canada (AADNC) reste responsable de la gestion des terres. Une conséquence de cette délégation en matière d'environnement est que toutes les tenures dans les Territoires du Nord-Ouest sont fondées sur le volume.

Le GTNO n'effectue pas de calcul des récoltes annuelles admissibles (RAA) provenant des zones définies d'aménagement forestier. La nature des relations des communautés du Nord avec les forêts, ainsi que le processus continu de règlement des revendications territoriales en cours dans tout le territoire excluent la nécessité et la capacité de déterminer l'approvisionnement en bois dans son ensemble. Les licences et les permis sont donc plutôt des allocations de volume déterminées à partir des analyses d'approvisionnement en bois et des évaluations de durabilité dans des contextes précis. Dans l'objectif d'une gestion forestière durable, un titulaire de permis peut se voir orienté vers des activités de récolte dans une zone opérationnelle particulière.

Trois instruments sont actuellement utilisés pour permettre l'accès au bois de la Couronne : des licences de coupe de bois ; des permis pour couper le bois et des permis de coupe du bois gratuits. Le droit de récolter peut être accordé pour une période d'un an en vertu d'un permis, ou pour cinq ans en vertu d'une licence. Aucun permis ni aucune licence n'exige la construction ou l'exploitation d'une installation de transformation du bois.

Licences de coupe de bois

Une licence de coupe de bois (LCB) est une licence fondée sur le volume et émise pour une durée maximale de cinq ans ou pour des volumes supérieurs à 5 000 mètres cubes. Le titulaire de la licence est tenu de préparer les cartes nécessaires ainsi que les plans de gestion à long terme. Ces plans comprennent un plan de défense contre l'incendie, un plan de reboisement, un plan de restauration et un plan de protection de l'environnement. Le volume consenti et approuvé dépend de la capacité d'extraction que peut offrir la zone visée d'après les études de durabilité.

Permis pour couper le bois

Un permis pour couper le bois (PCB) est un permis fondé sur le volume et accordé pour une période maximale d'un an et un volume maximum de 5 000 mètres cubes.

Permis de coupe du bois gratuits

Les permis de coupe du bois gratuits (PCBG) sont des permis fondés sur le volume et accordés à des personnes pour les autoriser à ramasser du bois de chauffage. Ces permis permettent la récolte pour un volume maximum de 60 mètres cubes.

Sommaire de l'allocation de tenures forestières dans les T-N.O.

Année	Allocation provinciale (m^3/an)	Allocation aux Premières nations (m^3/an)	%
2003	235 000	0	0
2006	35 000	0	0
2013	s/o	s/o	s/o

TERRAINS FORESTIERS

Quelque 27 millions d'hectares (57 %) du Yukon sont constitués de forêts. Le gouvernement du Yukon estime qu'environ quatre millions d'hectares (15 %) de ces forêts peuvent permettre la culture d'arbres de taille suffisante et en quantité appropriée pour assurer des récoltes « commerciales ». L'Inventaire forestier national indique que le Yukon dispose d'environ 7,9 millions d'hectares de terrains forestiers, dont un peu plus d'un quart (27 % ou deux millions d'hectares) sont accessibles. L'approvisionnement en bois provenant des terrains forestiers dans l'ensemble du territoire est estimé à 187 000 mètres cubes.

Sommaire de l'allocation de tenures forestières au Yukon

Année	Allocation provinciale (m^3/an)	Allocation aux Premières nations (m^3/an)	%
2003	266 500	28 000	10,5
2006	465 000	15 000	3,2
2013	187 000	s/o	s/o

Le Yukon ne possède pas de système de tenures forestières à long-terme. En 2006, il n'existait qu'une tenure forestière ,soit un permis de coupe, accordé à une entreprise appartenant à une Première nation. À part cette entente, le bois été jusqu'ici alloué à l'aide de permis à court terme. Il s'agit de tenures fondées sur le volume, pour habituellement moins de 1 000 mètres cubes par an.

Après le transfert des responsabilités de la gestion forestière du gouvernement fédéral au Yukon en 2003, des progrès significatifs en matière d'aménagement forestier ont été accomplis. Cette initiative n'a pas encore entraîné une exploitation forestière aux fins d'approvisionnement en bois à grande échelle. Toutefois, le Yukon a entrepris d'importants changements portant sur l'aménagement et l'administration des forêts. De nouvelles mesures législatives relatives aux forêts sont en voie d'être créées, qui visent à assurer une planification stratégique et opérationnelle, une réforme des tenures et la conformité et mise en œuvre des régimes. Ce changement d'approche offrira plus d'assurance à l'industrie, aux intervenants, aux populations du Yukon et aux Premières nations.

La planification au niveau stratégique en vue d'établir une assise territoriale pour la récolte de bois au Yukon se déroule présentement dans trois territoires traditionnels des Premières nations. Deux de ces processus ont été approuvés et un troisième est sur le point d'être terminé. Ces plans sont gérés conjointement par les Premières nations et le gouvernement du Yukon. Lorsque les plans sont terminés, ils serviront de base pour une analyse de l'approvisionnement de bois et pour une décision subséquente au sujet de la possibilité annuelle de coupe. Le processus d'allocation a été mené en partenariat entre le Yukon et les entreprises des Premières nations, un partenariat susceptible de se poursuivre.

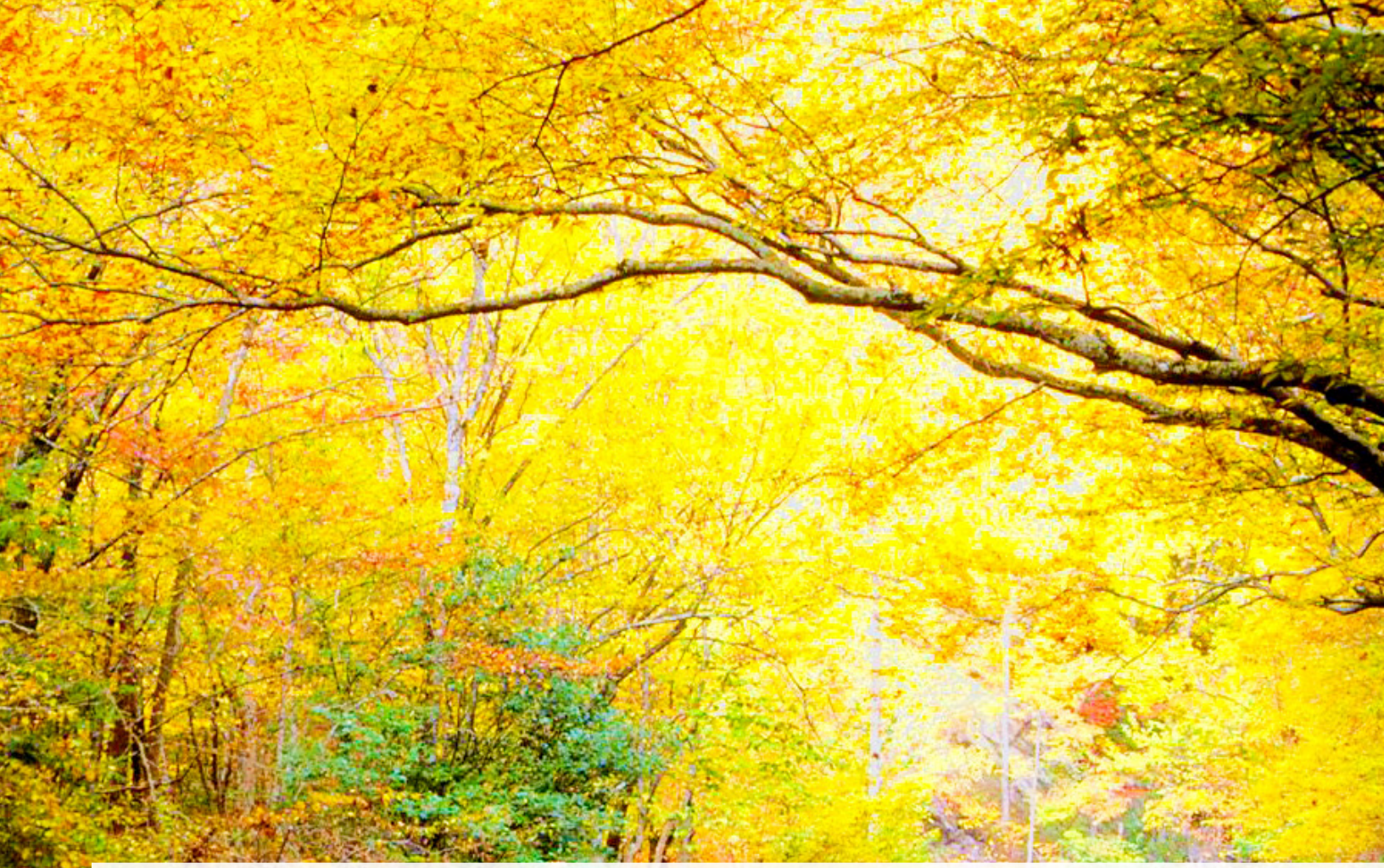

SOMMAIRE DES ALLOCATIONS DE TENURES ET OBSERVATIONS

Les tenures concédées aux Premières nations et représentées par l'accès aux allocations de récolte annuelles en 2013-2014 ont été de 19,2 millions de mètres cubes ou 10,4 % de la PAC au Canada. Ce chiffre représente une augmentation de 64 % depuis la valeur déclarée de 11,7 millions de mètres cubes en 2006.

Tableau 1 : Allocation nationale du volume de tenure forestière aux Premières nations en 2003

Région	Allocation (m^3/an)	Allocation aux Premières nations (m^3/an)	% par région	% de l'allocation nationale
NL	2 004 800	0	0	0
PEI	42 900	0	0	0
NS	1 028 400	0	0	0
NB	5 152 310	233 800	4,5	2,9
QC	35 727 362	652 381	1,8	8,2
ONT	30 481 503	1 100 341	3,6	13,8
MB	3 494 426	132 605	3,8	1,7
SK	6 814 758	1 143 690	16,8	14,3
AB	24 070 000	975 941	4,1	12,2
BC	61 309 245	3 716 232	6,1	46,6
NWT	235 000	0	0	0
YK	266 500	28 000	10,5	0,4
	170 627 204	**7 982 990**	**4,7**	**100**

Tableau 2 : Allocation nationale du volume de tenure forestière aux Premières nations en 2006

Région	Allocation (m^3/an)	Allocation aux Premières nations (m^3/an)	% par région	% de l'allocation nationale
NL	2 64 3 680	15 000	0,6	0,1
PEI	42 900	0	0	0
NS	1 063 876	0	0	0
NB	5 429 992	237 097	4,4	2,0
QC	31 763 257	858 652	2,7	7,3
ON	22 606 885	1 281 380	5,7	11,0
MB	3 450 634	153 887	4,5	1,3
SK	8 105 350	1 971 690	24,3	16,9
AB	24 570 880	1 145 963	4,7	9,8
BC	82 586 149	6 006 805	7,3	51,4
NWT	35 000	0	0	0
YK	465 000	15 000	3,2	0,1
	182 763 603	**11 685 474**	**6,4**	**100**

Tableau 3 : Allocation nationale du volume de tenure forestière aux Premières nations en 2013-2014

Région	Allocation (m^3/an)	Allocation aux Premières nations (m^3/an)	% par région	% de l'allocation nationale
NL	2 967 970	215 700	7,3	0,1
PEI	460 000	0	0	0
NS	4 079 000	s/o	s/o	s/o
NB	5 700 000	285 000	5,0	1,5
QC	17 175 800	1 183 400	6,9	6,4
ON	29 233 900	4 130 477	14,1	22,3
MB	2 504 370	s/o	s/o	s/o
SK	8 251 060	3 485 650	42,2	18,8
AB	32 000 000	1 056 237	3,3	5,5
BC	81 670 605	8 842 869	10,8	47,8
NWT	s/o	s/o	s/o	s/o
YK	187 000	s/o	s/o	s/o
	184 229 705	**19 199 333**	**10,4**	**100**

OBSERVATIONS À L'ÉCHELLE RÉGIONALE

CHANGEMENTS SURVENUS ENTRE 2003 ET 2006

À l'exception de la Saskatchewan et du Yukon, le changement en matière d'allocation de tenures a été plutôt uniforme dans toutes les régions, allant de -0,1 % à + 2,1 %. La Saskatchewan a connu la plus importante augmentation de l'allocation de tenures aux Premières nations (7,5 %) et octroyé 24 % du vo-lume total de tenures forestières de la province, tandis que le Yukon a connu une baisse quasi équivalente en allocation de tenures aux Autochtones (7,3 %).

CHANGEMENTS SURVENUS ENTRE 2006 ET 2013-2014

Toutes les régions ont accru leurs allocations de tenures forestières aux Premières nations. Les plus importantes augmentations ont été à Terre-Neuve (6,7 %) et en Ontario (8,4 %), la Saskatchewan ayant, elle, connu la hausse la plus significative (17,9 %). La Colombie-Britannique a également connun une augmentation (3,5 %), mais cette valeur n'est pas très fiable en raison de la découverte d'une erreur dans la base de données lors de la rédaction du présent rapport. Ce chiffre devra donc être réexaminé.

OBSERVATIONS À L'ÉCHELLE NATIONALE

CHANGEMENTS SURVENUS ENTRE 2003 ET 2006

Le pourcentage de tenure concédée aux Premières nations a augmenté globalement de 46 % au Canada entre la période de 2003 à 2006 du rapport. La PAC nationale a augmenté, elle, de 7,1 % durant cette même période. La Colombie-Britannique a connu partout une augmentation du pourcentage de PAC nationale détenue par la province (+9,3 %) ainsi que du pourcentage d'allocation de tenures forestières aux Premières nations (+4,8 %). Les terrains forestiers de la C.-B.ont contribué pour environ 45 % de la PAC nationale, tandis que les Premières nations de la province géraient 51,4 % de toutes les tenures forestières de l'ensemble du Canada. L'Ontario a réduit de 5,5 % son pourcentage de tenures, mais elle a réussi à accroître de 2,1 % ses allocations de tenure forestière aux Premières nations. En 2006, ces allocations représentaient 17 % de toutes les tenures concédées aux Premières nations au Canada.

CHANGEMENTS SURVENUS ENTRE 2006 ET 2013-2014

Le pourcentage de tenure concédée aux Première nations a augmenté globalement de 64 % au Canada entre la période 2007 et 2013/2014 du rapport, alors que la PAC nationale s'est accrue de seulement 0,8 %. Les Premières nations de l'Ontario ont obtenu une plus grande part du volume forestier du pays avec une augmentation de 11,3 %, faisant passer à 22 % le pourcentage de tenures leur ayant été concédées à l'échelle du Canada. Les Premières nations de la Colombie-Britannique ont, quant à elles, connu une baisse de 3,6 % du volume de tenures forestières concédées, mais elles contribuent encore pour 47,8 % du volume total de terrains forestiers concédés aux Premières nations au Canada.

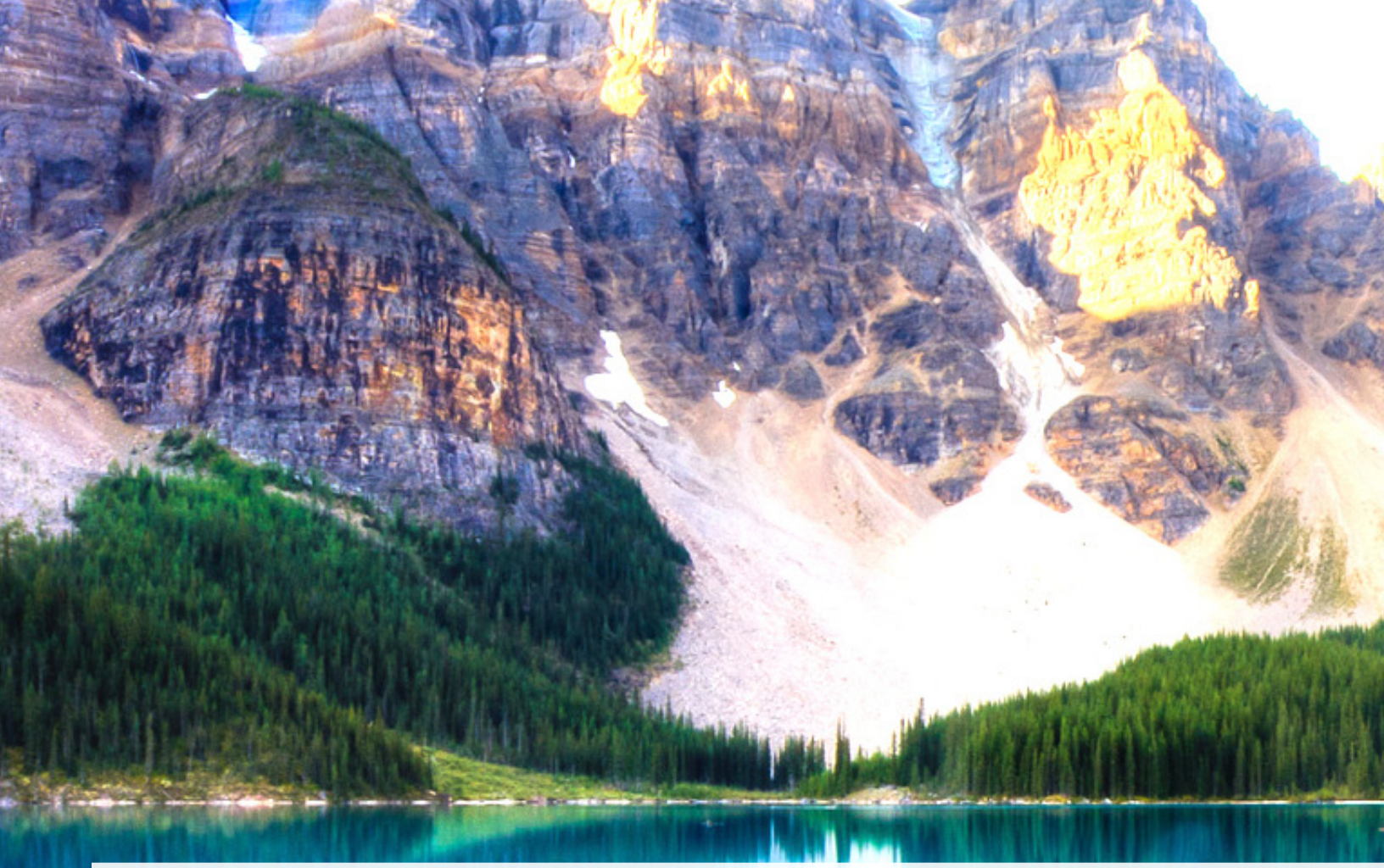

DISCUSSION

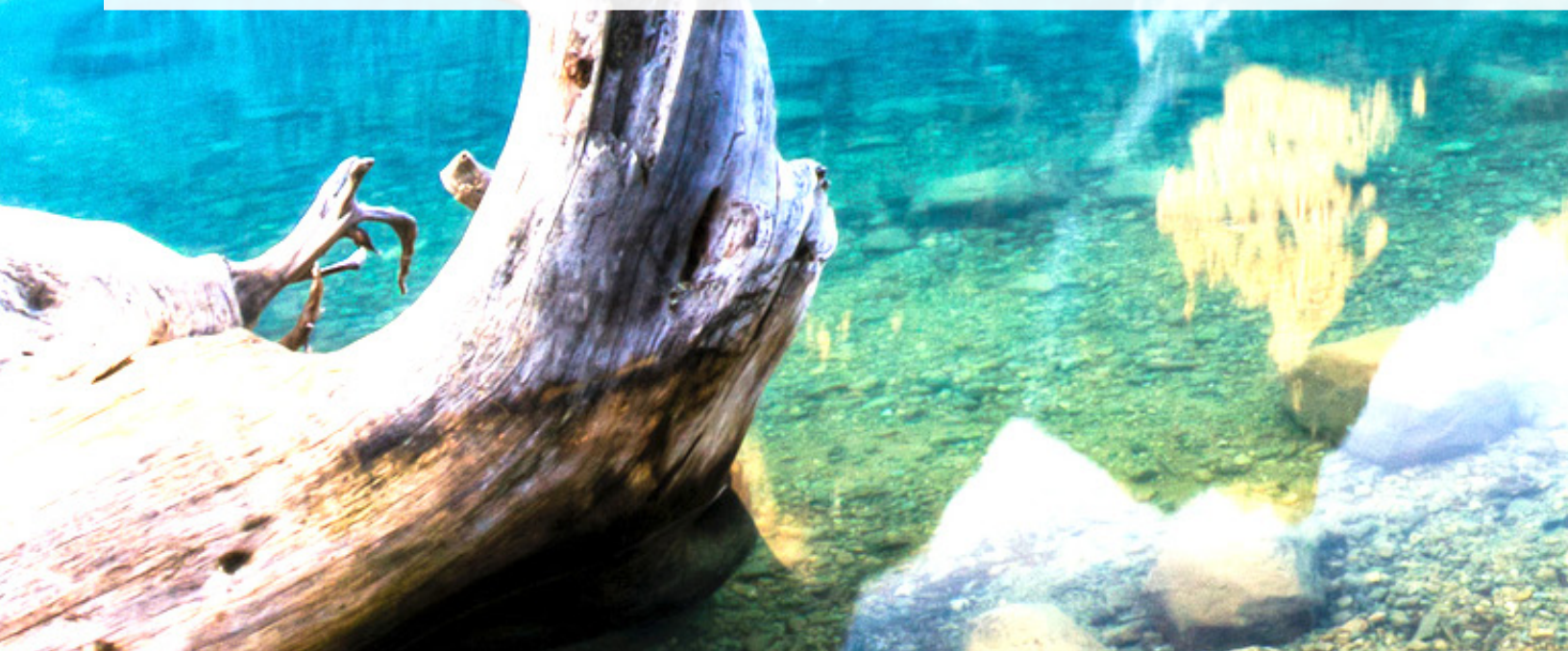

Le présent rapport avait pour but d'approfondir la notion de tenure concédée aux Premières nations comme indicateur viable de l'accès au marché. L'objectif principal fut de recueillir et de présenter les données et les analyses comparatives des tenures concédées aux Premières nations à l'échelle du paysage forestier au Canada durant l'année d'exploitation 2013-2014 et de comparer ces chiffres à ceux des rapports précédents de 2006 et 2003.

RÉSULTATS

L'accès des Premières nations aux tenures forestières de la Couronne a crû de 64 % en 2013-2014 par rapport aux résultats énoncés de 2007. Les allocations de tenures aux Premières nations représentent maintenant 10,4 % de l'approvisionnement de bois alloué en terme de volume, alors qu'il était de 6,4 en 2007. Le total des volumes de bois alloué par le biais des régimes fonciers visant les terres publiques a toutefois légèrement diminué (d'environ 234 000 mètres cubes) durant la période visée de 2013-2014.

Les progrès réalisés ne sont pas répartis de façon uniforme dans toutes les régions. La Saskatchewan et l'Ontario ont augmenté de 18 % et 8,4 % respectivement le volume de leurs tenures forestières concédées aux Premières nations. Terre-Neuve et le Labrador ont renforcé leur présence avec une augmentation de 6 % de ces tenures. Plusieurs facteurs expliquent ces changements. Parmi eux, les trois principaux facteurs ayant eu des répercussions directes sur les allocations de tenures indiquées dans ce document sont les suivants : le règlement des revendications territoriales, la réforme provinciale en matière de régime foncier et, en conséquence, la création de nouveaux partenariats d'affaires pour profiter d'un contexte politique favorisant les partenariats entre les Premières nations et l'industrie. Ces facteurs sont décrits en détail ci-dessous, complétés d'exemples tirés de la période 2013-2014 visée.

Accords sur les revendications territoriales

En 2003, la province de Terre-Neuve et Labrador, le Canada et la nation innue du Labrador ont signé une entente de cogestion intérimaire pour l'administration du district forestier 19A. Cette entente fournit une allocation en bois de coupe négociée sur une base annuelle. En 2014, 200 000 mètres cubes de bois ont été alloués. Au moment de la rédaction de ce rapport, aucun volume n'avait encore été négocié.

Le processus de négociation de traités en Colombie-Britannique reste le forum dominant en vue du règlement des revendications territoriales dans cette province. En avril 2015, 65 Premières nations représentant 105 bandes assujetties à la Loi sur les Indiens ont participé ou ont signé des traités au moyen du processus de négociations de la C.-B., qui avait débuté en 1992[6]. Les négociations peuvent inclure un certain nombre de traités et de mesures provisoires sous forme de dispositions temporaires visant la foresterie. Une partie importante du volume de tenures concédé aux Premières nations (8,8 millions de mètres cubes) a été directement attribuée comme résultat des mesures de traités, des mesures intérimaires ou des mesures économiques. Les articles 43.5 et 47.3 de la Loi sur les forêts de la Colombie-Britannique autorisent le ministre des Forêts à accepter directement la demande d'une Première nation ou de son représentant pour l'octroi d'une entente de foresterie communautaire, d'un permis forestier pour couper, d'un permis d'exploitation des forêts, d'un permis d'exploitation de boisé ou d'un permis d'exploitation de boisés des Premières nations en vue d'étendre la portée d'un accord entre cette Première nation et la province.

Réformes des tenures

L'Ontario a entamé le processus de réforme du régime foncier le plus récent. La « modernisation » du système de tenures forestières a modifié considérablement la structure de gouvernance de l'aménagement des forêts de la Couronne ainsi que la méthode par laquelle les entreprises font l'acquisition de bois.

6 Source : http://www.bctreaty.net/documents/FINALNewsRelease-TrueInvestmentinTreatyNegotiationscopy.pdf

Deux des principaux objectifs du plan de modernisation du système de tenure concernent la participation des Premières nations au secteur forestier de l'Ontario :

1. donner aux Premières nations locales un plus grand rôle dans la gestion des forêts de la province et
2. engager les Premières nations dans un dialogue constructif pour favoriser des partenariats et des ententes.

Le processus de réforme est encore en cours pour de nombreuses tenures forestières. Il est donc difficile de déterminer dans quelle mesure il a profité aux Premières nations. Il est toutefois évident que ce processus a créé une ouverture pour de nouveaux venus dans le secteur forestier, en particulier pour les entités et partenariats liés aux Premières nations. Par exemple, une tenure visant la forêt de Sapawe a été concédée à l'entreprise Forest Rainy Lake Tribal Contracting, un groupe de développement économique constitué de six Premières nations partenaires, en vertu d'un permis d'exploitation des ressources forestières amélioré. Cette entreprise détient une possibilité annuelle de coupe de 250 302 mètres cubes.

On ne peut en dire autant de la réforme du régime foncier en Colombie-Britannique. Alors que des tenures particulières destinées aux Premières nations avaient été élaborées dans l'objectif énoncé de répondre aux principes des Autochtones pour un développement forestier durable à long terme, la province n'a émis que seulement deux permis d'exploitation de boisés des Premières nations (PEBPN) depuis sa création en 2011. Plusieurs facteurs peuvent avoir eu une incidence sur l'utilisation de ce permis par les Premières nations.

En premier lieu, le PEBPN de la C.-B. exige un plan stratégique (par ex., un plan de gestion) ainsi qu'un plan opérationnel (par ex., un plan d'intendance forestière ou un plan de licence de terrain boisé) avant que ne débutent les activités de récolte. Or certaines Premières nations peuvent ne pas avoir la capacité requise pour entreprendre ce niveau de planification et préfèrent donc opter pour des tenures fondées sur le volume.

Ensuite, se pose la question du repérage d'une source de PAC remplaçable et de zones d'exploitation disponibles capables de soutenir une exploitation forestière viable. Troisième point, le gouvernement de la C.-B. a défini un calendrier d'admissibilité basé sur l'intérêt du gouvernement pour des négociations avec certaines Premières nations. Pour ce faire, le gouvernement a utilisé les facteurs suivants : les conditions forestières locales, l'identification de zones d'exploitation appropriées, l'existence de conflits dans ces zones, la capacité de la Première nation à satisfaire aux obligations de gestion, et les objectifs de réconciliation du gouvernement. Pour terminer, étant donné que le PEBPN est lié à l'entente appelée Forest Tenure Opportunity Agreement (FTOA) (entente de possibilité de tenures forestières), qui est une forme d'accommodement temporaire des droits ancestraux, de nombreuses Premières nations n'accepteront pas les conditions fixées par le gouvernement et ne seront donc pas admissibles.

Nouveaux partenariats d'affaires

De nombreux partenariats d'affaires existent entre les Premières nations et les entreprises forestières au Canada. En fait, de nombreux partenariats voient le jour en même temps que d'autres, plus anciens, disparaissent. Mentionnons-en deux comme exemple de la tendance émergente dans la participation des Premières nations à des tenures assorties d'allocations de volume de bois substantiel. Le premier partenariat est celui de la Miitigoog LP, une coopérative titulaire d'un permis d'aménagement forestier durable (PAFD), qui exploite une unité d'aménagement forestier unique en Ontario avec une structure similaire au PAFD amélioré. La Miitigoog est un partenariat 50/50 entre des communautés autochtones locales et des entreprises forestières et des entrepreneurs locaux pour gérer en collaboration les 1,2 million d'hectares de la forêt Kenora visé par un PAFD. En 2013, ce permis était lié à une possibilité annuelle de coupe de 550 000 mètres cubes, ce qui en fait un contributeur important des tenures forestières concédées aux Premières nations de la province.

Le deuxième partenariat ayant eu des répercussions importantes sur la place que tiennent les tenures foncières provinciales concédées aux Premières nations est celui de la Sakâw Askiy Management Inc., en Saskatchewan. Cette entité est constituée d'un partenariat entre six entreprises forestières et deux Premières nations. Depuis 2010, les parties ont géré conjointement l'Accord sur la gestion forestière (AGF) de Prince Albert, chaque partenaire menant ses propres activités (planification, récolte, transport du bois et régénération

forestière) dans les limites des zones d'exploitation précises de l'AGF. La Sakâw Askiy surveille et fournit des rapports sur les activités forestières générales effectuées dans le cadre de l'AGF, au nom de ses partenaires. Les partenaires autochtones disposent d'une allocation combinée de 640 000 mètres cubes par an.

LA TENURE COMME INDICATEUR DU POTENTIEL DE MARCHÉL

La contribution des tenures forestières des Premières nations au PIB du Canada par ses activités de foresterie et d'abattage excède les 406 millions de dollars annuellement. Selon le Rapport sur l'état des forêts du Canada, en 2013, la contribution de l'industrie au PIB du pays s'élevait à 19,8 milliards de dollars (foresterie et abattage, environ 3,9 milliards de $; fabrication de produits de pâte et papier, environ 8,8 milliards de $; et fabrication de produits en bois, quelque 7,1 milliards de $). Les tenures concédées aux Premières nations représentent 10,4 % des allocations de tenures forestières à l'échelle nationale, la plupart pouvant être classées dans la catégorie Foresterie et abattage.

ENJEUX DE LA MÉTHODOLOGIE

La recherche menée en appui au présent rapport a fait face à nombreux défis. Les plus importants à être pris en compte au moment de l'examen des données et des comparaisons finales sont expliqués ci-dessous.

Accès aux données

Les responsables de la recherche n'ont pas réussi à identifier (avec des preuves fiables) les allocations de tenures concédées aux Premières nations dans 4 des 12 régions visées (soit 33 %). La seule région pour laquelle existent des informations disponibles au public sur le site du gouvernement au sujet des tenures forestières détenues par des Premières nations est la Colombie-Britannique. Les versions précédentes du rapport mentionnaient qu'une idéologie gouvernementale selon laquelle recueillir des informations sur la « tenure concédée aux Premières nations » équivaudrait à une collecte de données basée sur la race, d'où le refus d'investir dans cette activité. Nous n'avons effectué aucun suivi sur l'omniprésence de cette pensée durant la recherche aux fins du présent rapport; toutefois, il apparaît clairement que le gouvernement n'a pas jugé prioritaire la publication des données sur la foresterie chez les Premières nations.

Dans un effort pour conserver un niveau cohérent de recherche pour toutes les régions, la principale source de données utilisée a été limitée aux informations trouvées dans des sources publiques, excepté pour deux régions : les provinces de Terre-Neuve et Labrador et le Québec. Le personnel de recherche chargé de recueillir des données avait une bonne connaissance des tenures concédées aux Premières nations dans ces régions, mais il ne pouvait pas valider le montant des volumes sans communiquer avec les principaux experts du gouvernement et des universités locaux.

Autre enjeu : la méthode de rapport sur les tenures en Ontario. Cette région ne présente pas de rapport fondé sur la possibilité annuelle de coupe provinciale, mais utilise plutôt la superficie (en hectare) récoltée ou allouée par tenure. Les allocations de volumes sont déterminées à l'aide du processus de planification des licences, d'où la difficulté d'évaluer les informations fournies par les documents publics. Toutefois, les responsables gouvernementaux qui connaissent bien le Rapport sur les tenures de ANFA ont fourni des données cumulatives (tenure et contrat) et une estimation de la PAC annuelle à partir des renseignements à l'interne.

Si le temps et les ressources l'avaient permis, nous aurions pu recueillir directement des données auprès de sources gouvernementales, de l'industrie et des Premières nations au moyen d'instruments d'enquête, méthodes de collecte des données utilisées pour les versions 2003 et 2007 du présent rapport. Malheureusement, nous n'avons eu aucune de ces possibilités pour mener un projet d'une telle envergure.

Répartition des données sur les tenures

De nombreuses tenures concédées à une Première nation appartenaient à des entités d'actionnaires telles que des coentreprises ou, dans le cas de l'Ontario, à une société d'État. La version précédente du rapport avait cerné la difficulté d'identifier avec exactitude la structure de partage de propriété au sein de ces arrangements, rendant impossible la répartition du volume de tenures détenu par les partenaires autochtones.

Pour tenter de conserver une certaine cohérence dans l'indication de tenure concédée aux Premières nations, nous avons opté pour la règle de répartition qui suit. Pour chaque région autre que la Colombie-Britannique, le volume de tenures a été réparti en fonction de la structure du partage. Si cette structure de l'entité n'était pas définie, le volume n'était pas inclus dans le rapport. Les auteurs du présent rapport reconnaissent que c'était une décision un peu trop prudente, mais, selon nous, cette omission volontaire mentionnée permettait de préserverait l'intégrité des données. La seule exception à la règle a été pour les données de tenure recueillies en C.-B, en raison de la présentation uniforme des informations sur les tenures détenues par les Premières nations depuis 2003. Les paramètres n'ayant pas changé depuis le rapport d'origine, toute comparaison au sein de cette région ou entre la C.-B. et les autres régions devraient être valides.

Comparaisons prudentes

Tel que mentionné dans la section précédente sur la répartition des données de tenure, les auteurs ont usé de prudence dans l'exercice de comparaison entre les régions et les dates des données. Avec 33 % des données de tenure régionales manquantes, les chiffres indiqués dans les sommaires doivent être considérés comme incomplets. Toutefois, une fois la série de données terminée, les auteurs se demandent, advenant que les ratios relatifs restent quasi inchangés, si l'allocation globale aux Premières nations augmentera.

LA VOIE DE L'AVENIR

Identifier les tenures concédées aux Premières nations comme indicateur de l'accès au marché est un aspect important du suivi des progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs énoncés relatifs à la gestion durable des forêts et à la Stratégie nationale sur la forêt au Canada. Des régions comme la Colombie-Britannique ont prouvé que la surveillance continue des allocations de tenure aux Premières nations est possible et essentielle dans le développement de cadres de politiques de gestion forestière et de mesures économiques viables. Alors que la réforme du régime foncier s'accélère et qu'augmente les allocations de volume aux Premières nations, il serait bon que la production de rapports sur ces développements suivent la tendance. Le présent rapport est la troisième publication du seul rapport existant sur les tenures concédées aux Premières nations au Canada à voir le jour en treize ans, la version précédente remontant à presque huit ans. NAFA continuera à solliciter des ressources et à élaborer des partenariats au niveau régional afin de s'assurer que les tenures concédées aux Permières nations fassent l'objet de rapports sur une base plus fréquente.

En conclusion, les provinces et les territoires qui n'ont pas encore octroyé aux Premières nations une juste part du volume de tenure sont encouragés à le faire afin de soutenir l'élaboration de solutions de développement économique viables au sein d'une population qui connaît la croissance la plus rapide au Canada et qui vit dans et près des paysages forestiers productifs.

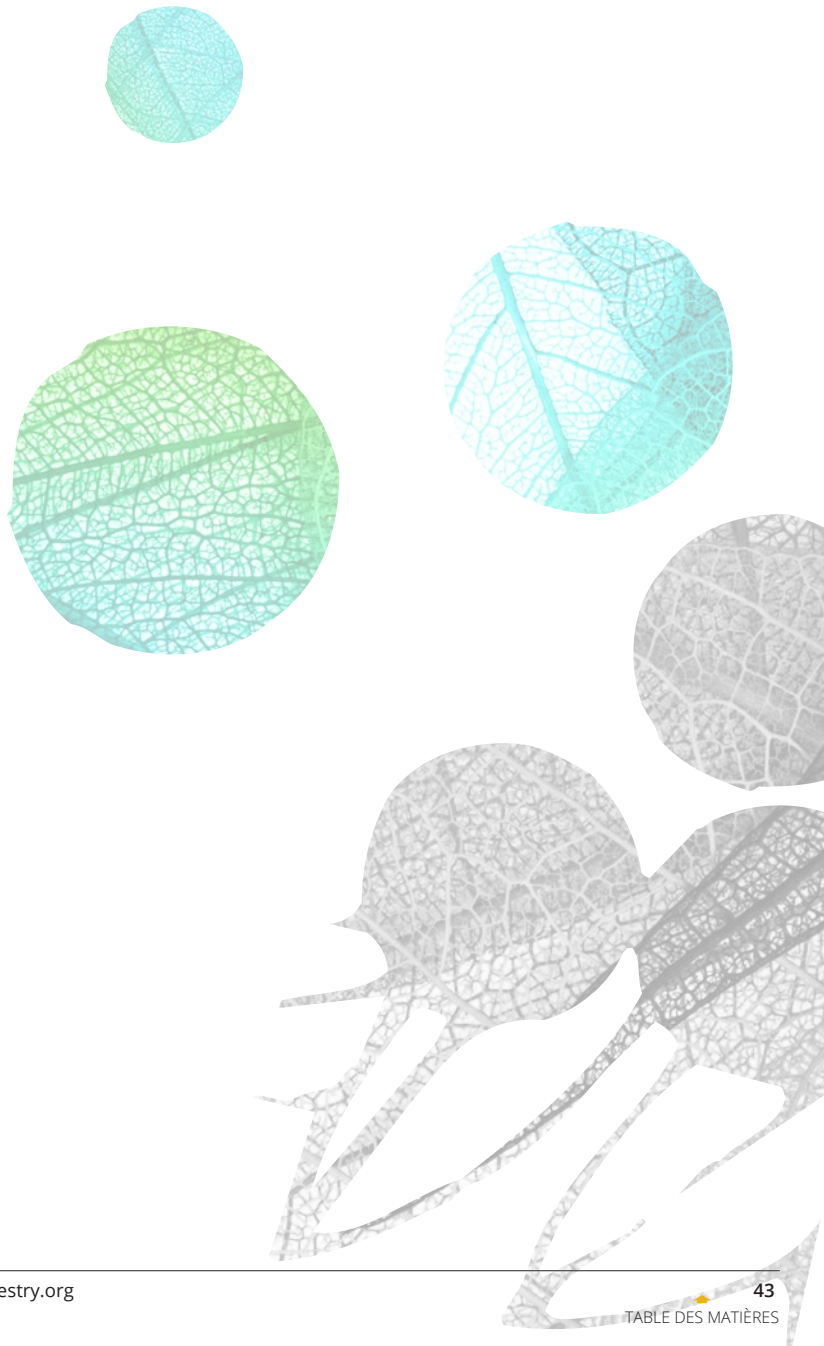

ANFA

ASSOCIATION NATIONALE DE FORESTERIE AUTOCHTONE

Ce rapport a pu être réalisé grâce au financement de :

Ressources naturelles Canada | Natural Ressources Canada

Affaires autochtones et Développements du Nord Canada | Aboriginal Affairs and Northern Development Canada

Canada

Bureau :
359 Kent St., Suite 302,
Ottawa, ON K2P 0R6

Siège social :
1608 Mishomis Inamo
Pikwàkanagàn, ON K0J 1X0

T : 613-233-5563
F : 613-233-4329
www.nafaforestry.org

ANFA est la voix nationale des Premières nations dans le secteur de la foresterie. Plus de 80 % des Autochtones vivent en forêt et possèdent au total plus de 21 millions de m^3 de coupe annuelle permise. Soutenir la performance et la croissance en collaboration avec ces communautés pourrait créer plus de 7 000 nouveaux emplois et un nouveau PIB excédant les 3,3 milliards de $.